



Ministère des Affaires Sociales,
de la Promotion Féminine et de l'Enfance

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice- Solidarité

RAPPORT INITIAL SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINNE DES DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT(CADBE)

**COMITE GUINEEN DE SUIVI POUR LA
PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT
(CG/SPDE)**

Conakry, Décembre 2011

PREFACE

La République de Guinée fidele à son appartenance a l'Union Africaine a depuis 1999 adopte et ratifie la Charte Africaine des Droits et du bien Etre de l'Enfant (CADBE). La Guinée montre ainsi sa volonté politique de mettre les enfants au centre de ses préoccupations majeures, celles d'assurer a toutes ses filles et fils un développement harmonieux en vue de garantir l'avenir du pays.

Les progrès enregistrent ces dix dernières années par les autorités guinéennes et ses partenaires techniques et financiers en témoignent largement.

Au plan de la sante, le taux de mortalité infantile des moins de cinq ans a fortement chute allant de 177 pour mille en 1999 a 163 pour mille en 2005. La couverture vaccinale est aujourd'hui a plus de 70%, tandis que le paludisme et la tuberculose ont recules grâce aux efforts de prise en charge et surtout la distribution gratuite des moustiquaires imprégnés d'insecticides pour le paludisme. Le taux de propagation du VIH/SIDA est maitrise à moins de 2% il y a plus d'une décennie.

Au plan de l'éducation, le taux de préscolarisations reste encore faible environ 9% même si des efforts font fait a ce niveau. Le taux brut de scolarisation est de 70% entre 2009 et 2010 tandis que les disparités entre filles et garçons et entre milieux rural et urbain se rétrécissent pour le bien des petites filles.

En matière de protection spéciales, la ratification et la promulgation de la Loi portant Code de l'Enfant demeure une avance significative dans la protection des droits de l'enfant en guinée.

La réalisation du premier Forum National consacre à l'enfance demeure à nos yeux le tremplin des actions a entreprendre les trois prochaines années en vue de finaliser la mise en place d'un système de protection base sur les droits de l'enfant. Ce système sera complété par l'élaboration d'un cadre de suivi évaluation, avec pour préalable la révision de la politique nationale de l'enfance.

La participation de l'enfant comme détenteur d'obligation de droits reste et demeure une préoccupation majeure. Elle se traduit par la mise en place depuis 2001 du Parlement des enfants de Guinée constitue de 114 députes juniors repartis équitablement sur toute l'étendue du territoire national.

Il y a certes des Progress accomplis, mais il est cependant à retenir que la Guinée fait partie des pays pauvres très endettes qui a sans doute besoin de l'aide pour soutenir le programme de société du Professeur Alpha CONDE, Président de la République Chef de l'Etat.

Les remerciements du peuple de Guinée vont à l'endroit de tous les partenaires bi et multilatéraux, grâce au concours des quels la Guinée met en œuvre les objectif du millénaire pour le développement.

La Ministre des Affaires Sociales, de la
Promotion Féminine et de l'Enfance

Hadja DIAKA DIAKITE

ACRONYMES

- CADBE = Charte Africaine des droits et du bien être de l'Enfant.
- CG/SPDE = Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des droits de l'Enfant.
- SGG = Secrétariat Général du Gouvernement ;
- CRD = Communauté Rurale de Développement ;
- OIT = Organisation Internationale du Travail ;
- PEG = Parlement des Enfants de Guinée ;
- CONAEN = Comité National d'Enregistrement des Naissances ;
- OPROGEM = Office de Protection de l'Enfant, de la Femme et du Genre ;
- ONG = Organisation non gouvernementale ;
- MGF/E = Mutilation Génitales Féminines et Excision ;
- UA = Union Africaine
- IST/SIDA = Infection Sexuellement transmissible / Syndrome immuno déficitaire acquis ;
- PF = Planning Familial ;
- IRC = internationale Rescue Committee ;
- CICR = Comité internationale de la Croix rouge ;
- protection ;
- CDE = Convention Relative aux Droits de l'Enfant ;
- OEV = Enfants Orphelins et autres enfants vulnérables ;
- DNEPPE = Direction Nationale de l'Education préscolaire et de la Protection de l'Enfance ;
- Unicef = Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
- MASPFE = Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
- AGR - Activité Génératrice de Revenu Activité Génératrice de Revenus
- CLCTE = Coalition de lutte contre Traite des Enfants
- CNC = Conseil National de la Communication
- COTESD = Cellule de Coordination des ONGs travaillant pour les Enfants en Situation Difficile
- CLP = Comité locaux de Protection
- DSRP = Document de stratégie Nationale de Réduction de la pauvreté
- BIT = Bureau International du Travail
- PEV = Programme Elargie de Vaccination
- CEC = Centre d'Encadrement Communautaire
- DTCOQ = Diphtérie, Tétanos et Coqueluche
- EDS = Enquête Démographique de Santé
- OMD = Objectif du Millénaire pour le Développement
- PNUD = Programme des Nations Unies pour le Développement
- ARV = Anti _ Retro Viraux
- TBA = Taux Brut d'Admission
- TBS = Taux Brute de Scolarisation
- TNS = Taux Net de scolarisation
- HCR = Haut Commissariat pour les Réfugiés
- EPT = Education pour Tous

- PASE = Programme d'Ajustement Sectoriel de l'Education
- OGDH = Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme
- RTG = Radio - Télévision Guinéenne
- PAM = Programme Alimentaire Mondial
- OMS = Organisation Mondiale de la Santé
- PTME = Prévention de la Transmission de la Mère à l'Enfant
- PNLAT = Programme National de lutte Anti tuberculose
- MSHP = Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- MGF = Mutations Génitales Féminines
- CNSS = Caisse Nationale de la Sécurité Sociale
- EDS = Enquête Démographique de Santé
- PSI = Population Service Internationale
- UNESCO = Agence des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
- ONUSIDA = Organisation des Nations Unies pour la lutte Contre le SIDA

INTRODUCTION

La Guinée est un pays côtier situé dans la partie occidentale du continent africain. Elle abrite une population estimée à 10 millions et demi d'habitants en 2010 avec un taux d'accroissement annuel de 3%. Cette population est constituée en majorité de femmes (52%) et de jeunes (51%). Les enfants de 0-18 ans représentent 53% en 2007. L'analphabétisme reste encore élevé (60%) tandis que l'espérance se situe à 58 ans.

Les femmes représentent plus de 51% de la population guinéenne, la majorité âgée de 15 à 49 ans est analphabète.

Comme les enfants, elles ont une santé précaire. Mais l'on observe généralement un faible accès aux soins pendant la grossesse et l'accouchement, une faible utilisation des services de santé qui conduit à une forte mortalité maternelle. Bien que celle-ci amorce une tendance à la baisse, la plupart des indicateurs de santé de la femme sont préoccupants.

Le milieu naturel de vie est formé de quatre régions géo écologiques avec des spécificités climatiques et démographiques considérées comme facteur largement favorable à un développement économique et social fondé sur la diversité et la complémentarité.

Administrativement, le pays fonctionne sur la base d'un système combiné de déconcentration et décentralisation. Il est subdivisé en huit régions administratives qui sont : Conakry (la capitale), Boké, Faranah, Kankan, Kindia, Labé, Mamou et N'Nzérékoré. Chaque région administrative est constituée de Préfectures, deuxième niveau de découpage.

Celles-ci sont subdivisées en sous- Préfectures qui abritent les communes urbaines (chef lieu de la Préfecture) et des (Collectivités rurales). Au total, il existe 33 Préfectures, 38 Communes (dont 5 dans la ville de Conakry) et 304 Communes rurales. Les Communes urbaines sont découpées en quartiers correspondant à des Districts en milieu rural.

Le présent rapport est le fruit des efforts d'un partenariat réussi entre le Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des Droits de l'Enfant et l'Unicef. Son élaboration a fait l'objet d'implication de toutes les couches socioprofessionnelles en particulier les enfants et la société civile.

Il est élaboré selon les directives préparées par le Comité Africain d'Experts des Droits et du bien-être de l'Enfant conformément à l'article 43 de la Charte des Enfants.

SOMMAIRE

CHAPITRE I :Introduction	Page 2
SOMMAIRE :	Page 3
CHAPITRE II :Mesures Générales d'Application	Pages 4/16
CHAPITRE III :Définition de l'Enfant	Page10
CHAPITRE IV :Principes Généraux	Page 10/16
CHAPITRE V :Droits Civils et Libertés	Pages 16/23
CHAPITRE VI :	...Environnement Familial et Garde de Remplacement	Pages 23/43
CHAPITRE VII :Santé de Base et Bien Etre	Pages 42/64
CHAPITRE VIII :Education, Loisirs et activités culturelles	Page 65/75
CHAPITRE IX :Mesures de Protection Spéciales	Pages 75/97
CHAPITRE X :Responsabilité de l'Enfant	Page 98
CONCLUSION	Page 99

CHAPITRE I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

(Point 8 : a, b, c, d)

La Guinée s'est engagée à faire de la protection et de la promotion des droits de l'Enfant une de ses priorités. Elle s'est dotée en conséquence de structures au niveau des Départements Ministériels, dont les plus impliqués sont le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information, le Ministère de la Communication, le Ministère de la jeunesse et de l'emploi jeunes.

A celles-ci, s'ajoutent des partenaires nationaux et internationaux. Ces différentes structures ministérielles et les partenaires de la société civile sont constitués à leur tour en commissions interministérielles ou en comités et réseaux de protection de l'enfance.

En ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'Enfant, la volonté du Gouvernement Guinéen est manifeste comme en témoignent la ratification des conventions, protocoles, la promulgation par la Guinée de textes de lois et règlements relatifs à la protection de l'Enfance.

Au plan juridique et réglementaire, hormis la Constitution, des dispositions très importantes relatives aux droits de l'Enfant figuraient déjà dans la législation à travers le Code Pénal de 1998, le Code Civil 1983, mis à jour en 1996, et la loi portant création et fonctionnement des tribunaux pour enfants. Les codes du Travail, de la Sécurité sociale comportent aussi des dispositions en matière de protection de l'enfance. D'autres textes juridiques guinéens protégeant de façon explicite les droits de l'enfant ont été élaborés, adoptés et promulgués. Ce sont entre autres :

- Le Code de l'Enfant ;
- Le Code des Collectivités locales ;
- Le Code Minier ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Code foncier ;
- Le Code de l'Eau ;
- Le Code de la Santé publique
- Le Code Forestier ;
- Le Code du Travail ;
- Les Documents de politiques nationales.

A titre illustratif, prenons la loi portant sur le code des collectivités locales précisant leurs attributions et responsabilités a été adoptée par l'Assemblée Nationale au mois de mai 2006. Ce document synthétise, complète et harmonise tous les textes antérieurs régissant la décentralisation en Guinée, notamment :

L'ordonnance n°92/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des CRD en République de Guinée ;

L'ordonnance n°91/034/PRG/SGG du 9 octobre 1991 portant création des 33 Communes de l'Intérieur en République de Guinée ;
 L'ordonnance n°048/PRG/SGG du 9 décembre 1991 rectifiant l'article 51 de l'ordonnance n°92/PRG/SGG/90 fixant l'organisation et le fonctionnement des CRD en république de Guinée.

Les dispositions spécifiques de ce Code en lien avec la Charte Africaine des Droits et du bien Etre de l'Enfant sont explicitées dans le chapitre III portant sur les domaines de compétences en missions des collectivités locales. Dans ce chapitre, les droits de l'Enfant figurent dans certains alinéas de l'article 29 de la section I, article 30, 31 et 32 de la Section II.

Section 1 : Domaines de compétence propres Article 29 -

Les domaines de compétence propres des collectivités locales sont :

- L'état civil des citoyens de la collectivité ;
- La salubrité et l'hygiène publiques ;
- La protection de l'environnement sur le territoire de la collectivité ;
- La gestion de l'eau et des points d'eau ;
- L'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le territoire local ;
- La prévention des délits et des crimes sur le territoire local ;
- L'enseignement préscolaire, élémentaire et l'alphabétisation ;
- La gestion des bibliothèques de la collectivité locale ;
- Les soins de santé primaire.

Section 2 : Missions des collectivités locales

Article 30 - les collectivités locales assurent les services d'état civil, d'hygiène et de la salubrité publics, de la gestion des voies secondaires et de la police locale. Elles assurent tout autre service public qui leur est transféré par l'Etat. Les collectivités locales ne peuvent se soustraire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent article que dans les termes prévus par la loi.

Article 31 - les collectivités locales peuvent, dans les limites prévues par la loi, mettre en place et gérer sur leur territoire tout autre service public relevant de leurs domaines de compétence. Les services publics locaux incluent notamment :

- La distribution de l'eau potable ;
- La construction, la gestion et l'entretien des centres et postes de santé ;
- La construction, l'équipement et la maintenance des écoles préscolaires et élémentaires ;
- L'alphabétisation
- Le développement des activités de jeunesse et de culture ;
- Les services du contrôle de l'hygiène et de la salubrité ;
- Le nettoyage des rues et des places publiques ;
- La diffusion des informations d'intérêt public.

Article 32 - les collectivités locales peuvent mettre en place et gérer à l'intention de leurs citoyens des établissements scolaires, de formation, de soins de santé, d'information et de documentation en tous domaines touchant la vie de la communauté. Ces établissements sont gérés sous le régime des établissements privés et sont soumis aux inspections des services techniques compétents de l'Etat.

Les collectivités locales peuvent mettre à la disposition de leurs citoyens ou de groupes de citoyens, des infrastructures ou des installations, équipées ou non, dans le cadre de leur mission, de promotion du développement culturel. Ces infrastructures et installations sont incluses dans le domaine privé de la collectivité.

A ces textes juridiques s'ajoutent les conventions et accords bi et multilatéraux :

- La Convention N° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- La Convention N°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- La Convention N° 5 de la Haye sur la protection des enfants protection des enfants et la coopération internationale ;
- La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils d'enlèvement international d'enfants ;
- La convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (Protocole de Palerme) ;
- L'accord bilatéral de coopération entre la Guinée et le Mali en matière de lutte contre la traite des enfants ;
- L'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants entre la Guinée et 8 autres Etats de la sous région à savoir : le Benin, la côte d'Ivoire, le Libéria, le Burkina Faso, le Niger, le Mali, le Togo, et le Nigéria ;
- L'accord de coopération en matière de lutte la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'ouest et du centre.

Dès l'adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant en Juillet 1990 à la vingt sixième Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA à Addis Abéba en Ethiopie, le Gouvernement Guinéen a pris des mesures de nature diverse pour prendre en compte les Droits et le Bien Etre de l'Enfant sur le plan législatif et toute autre convention ou accord international. Ces mesures se résument comme suit :

Création en 1991 au niveau de toutes les préfectures de Comités Locaux pour l'Enfance (CLP) qui jouent un rôle de mobilisation sociale et de plaidoyer en faveur de l'Enfant guinéen ;

Décret N°033/PRG/SGG/92 du 06 Février 1992 portant création des nouveaux Départements Ministériels et Secrétariats d'Etat ;

Décret N°092/PRG/SGG/ du 03 Septembre 1992 attribution, organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Décret N°D/94/076/PRG/SGG/92 du 18 Août 1994 portant structure du Gouvernement et érigeant l'ancien Secrétariat d'Etat en Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Décret N°S/01/PRG/SGG/92 du Janvier 1995 portant création et fonctionnement du Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des Droits de l'Enfant ;

Décret N°101/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant création du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Ordonnance N°91/029PRG/SGG du 24 Mai 1991 et le Décret N°91/155/PRG/SGG du 24 Mai 1991 portant création d'une Direction du Théâtre National d'Enfant

Déclaration de politique sanitaire à travers le programme élargi de vaccination, soins de santé primaires, médicaments essentiels PEV/SSP/ME et l'intégration de la planification familiale aux activités des centres de santé etc.

Principales mesures judiciaires, législatives et administratives

L'existence d'un cadre institutionnel et juridique approprié telles que :

- Le Comité de coordination des actions en faveur des enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection (EBMSP) ;
- La Division Protection de l'Enfance ;
- Les centres d'accueil et de transit ;
- Les personnes prestataires de soins ;
- Le Code de l'Enfant ;
- Le Code civil ;
- La loi sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale ;
- La loi sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Lois sur les conventions 138 et 182 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et, les pires formes de travail des enfants ;
- Loi sur l'implication des enfants dans les conflits armés
- Le Code pénal ;
- La consécration du Mois de Juin depuis 1990, par le Gouvernement Guinéen comme mois de l'enfant guinéen ;
- La mise en place le 16 Juin 2001 du Parlement des Enfants de Guinée (PEG) ;
- La création d'un Comité de lutte contre la traite des personnes, notamment les enfants ;
- La création d'un Comité National d'appui à l'enregistrement des naissances (CONAEN), qui est érigé aujourd'hui en Direction Nationale de l'Etat Civil ;
- La création d'une Cellule Suivi Evaluation qui est à son tour devenue une Division ;
- La création au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile de l'Office de - Protection de l'Enfant, de la Femme et du Genre (OPROGEM) ;
- L'existence de plusieurs ONG Nationales et Internationales de Protection de l'Enfance ;
- Création d'un Département en charge des questions de l'Enfance ;
- La création d'un Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des Droits de l'Enfant ;
- une coalition d'ONG sur la traite et les Droits de l'Enfant ;
- l'Association des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole.

Cette dernière est un ensemble d'acteurs volontaires, notamment parents d'élèves, qui s'investissent dans l'atteinte de certains résultats dans le secteur éducatif.

Elle intervient dans l'entretien des écoles, le mobilier, les activités sportives, l'extension des écoles partout où une place est exploitable, etc.

La difficulté majeure au niveau de ces associations réside dans la récupération des cotisations annuelles versées par les parents.

La création d'un Office pour la Protection des enfants et d'un Tribunal pour enfants, d'un Comité d'Équité (fille/garçon) et l'institution des journées nationales de vaccination. Toujours dans le souci de souscrire aux mesures générales d'application de la Charte des Enfants, certaines valeurs traditionnelles et pratiques culturelles positives sont encouragées. Il s'agit notamment de :

-L'initiation : elle constitue une forme d'apprentissage de la vie, un rite de passage de la vie d'adolescent à la vie d'adulte. Elle confère aux jeunes filles et garçons le statut d'hommes et de femmes et consacre leur intégration dans la communauté des adultes. Elle consiste à apprendre aux jeunes les règles de la vie, les us et coutumes de la communauté, et surtout à être endurant à toutes les épreuves. Elle forme, forge le caractère et le corps.

-Les sérés des femmes et hommes d'un même groupe d'âge qui se regroupent pendant les différentes fêtes religieuses, rentrent dans le cadre de prise de décisions allant dans le sens de construction des infrastructures scolaires et sanitaires en faveurs des enfants de leurs localités respectives.

Toute fois, il faut signaler que si des efforts ont été faits et encouragés, il reste et demeure certaines pratiques culturelles négatives, telles que les MGF/E, les mariages précoces/forcés.

Sur cette question, le Code pénal guinéen de 1969 (article 265) avait interdit toute mutilation des organes génitaux des hommes (castration) ou des femmes (excision) sous peine de prison à perpétuité.

La loi du 10 Juillet 2000 portant sur la santé de la reproduction incrimine et prévoit une répression pénale en cas de mutilation génitale féminine notamment, l'excision et l'infibulation.

Un arrêté conjoint N°2464/MSNPFE/MSHP/MS/MJ/MATAD/2009 portant application de l'interdiction de la pratique des mutilations génitales féminines et l'excision dans les structures sanitaires publiques et privées en république de Guinée, a vu le jour.

Dispositions pénales : conférer Code de l'Enfant art. 405 à 410

Article 10 : Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiqué ou favorisé les MGF/E ou aura pratiqué, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Les ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur la fillette, fille ou la femme ou ayant la garde, qui auront autorisé la Mutilation Génitale Féminine seront punis des mêmes peines que leurs auteurs.

Article 11 : La peine maximale sera appliquée lorsque les Mutilations Génitales Féminines auront été pratiquées dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical (médecin, infirmier, sage femme, agent technique de santé, etc.)

Article 12 : Si la Mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, le ou les auteurs seront punis de francs guinéens.

Article 13 : Si la mort de la fille ou de la femme s'en est suivie, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

Malgré l'interdiction des pratiques néfastes qui sont une violation des droits de l'enfant, beaucoup d'entre eux continuent d'être victimes de mutilations génitales féminines/excision et des mariages précoce/forcé en République de Guinée et ce en dépit des efforts de sensibilisation des communautés par les ONG et autres organes en charge des questions de l'enfance.

Contraintes mangeures

Insuffisance de ressources, pesanteurs socioculturelles, résistance de certains religieux, hésitations politiques et le manque d'application des dispositions pénales.

Vaccination, la construction et le rapprochement des centres de soins pré et poste natal des communautés.

Point 9 Faire connaître et diffuser la Charte des Enfants (a, b)

Les mesures prises par la Guinée pour faire connaître les principes et les dispositions de la Charte des Enfants se traduisent dans la consécration de tout le Mois de Juin comme Mois de l'Enfant Guinéen, à travers la célébration des différentes dates repères, telles que :

- Le 1^{er} juin journée du lancement ;
- Le 05 juin journée de l'environnement ;
- Le 12 juin journée de lutte contre le travail des enfants ;
- Le 16 juin journée de l'Enfant africain ;
- Le 21 juin journée de la jeune fille ;
- Le 23 juin journée de l'enfant orphelin ;
- Le 26 juin journée de lutte contre la drogue ;
- Le 30 juin clôture du Mois de l'Enfant ;

La célébration de la fête anniversaire de l'U.A le 25 Mai de chaque année, est une occasion opportune pour faire connaître la Charte des enfants aux adultes et aux enfants eux-mêmes. Aussi, il y a 'organisation de causeries débats et la diffusion des messages à travers les différents canaux de communication, à savoir : la télévision, les radios communautaires, les communicateurs traditionnels, les cérémonies de mariage et de baptême, les ateliers d'appropriation et la traduction de la Charte des Enfants dans les langues du terroir.

Chapitre II Définition de l'Enfant : article 2 de la Charte des Enfants

L'Article 1^{er} Code de l'Enfant définit l'Enfant comme suit : **tout être humain âgé de moins de 18 ans est un enfant**. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance. Il a droit à la vie, à un nom, à une nationalité, à l'éducation et à la santé.

Chapitre III Principes Généraux

Dans ce chapitre, nous abordons :

Article 3 de la Charte des Enfants : Le non discrimination

Cet aspect est pris en compte dans la Loi portant Code de l'Enfant guinéen en son **article 2** qui stipule que : « Tout Enfant a le droit de jouir des droits reconnus par ce présent Code sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, d'état de santé, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal ».

La législation guinéenne ne fait pas de discrimination entre les enfants sauf en matière de successions. Dans le droit positif guinéen, les enfants légitimes (fille, garçon) ont un droit égal à la succession de leurs parents (père et mère). L'enfant naturel ou adultérin légitimé par le mariage a la même vocation successorale que l'enfant naturel reconnu selon les dispositions de l'article 494 du code civil « l'enfant » dont l'auteur, au moment de sa conception, ne se trouve pas dans les liens d'un mariage, à une vocation héréditaire dans la succession de cet auteur, s'il est reconnu par lui. La qualité de ces droits est égale à celle de l'enfant légitime. Dans tous les cas, l'enfant naturel hérite de sa mère.

L'enfant incestueux ne pourra jamais recevoir que des aliments (article 378 du code civil). Il en sera de même de l'enfant adultérin, faute de légitimité, toutefois, quand l'absence de légitimité aura pour cause principale la discrimination raciale ou religieuse, l'enfant naturel simple aura tous les droits d'un enfant légitime.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons affirmer que dans le code civil guinéen, il existe une discrimination en raison de la naissance du fait que le législateur a tenu compte du contexte socioculturel

En effet, dans les mœurs et coutumes de la communauté musulmane qui représente plus de deux tiers de la population, l'enfant naturel, adultérin ou incestueux n'a pas droit à l'héritage de son présumé père, parfois, même s'il est reconnu. Du point de vue coutumier, les filles n'héritent pas de leurs pères, bien que la loi ne fasse aucune discrimination selon le genre.

Il est précisé dans le code civil que dans toute tutelle, il y aura un délégué du conseil de famille dont les fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque les intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

Article 4 de la Charte des Enfants : L'Intérêt Supérieur de l'Enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant a toujours été pris en compte par le législateur, aussi bien en matière pénale, de tutelle, d'adoption que de séparation des parents (divorce ou décès).

Il est aisé de constater que l'intérêt de l'Enfant est préservé à travers la législation guinéenne notamment :

*La loi L/2001/021/DN, ratifiant et promulguant la convention N°5 de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale du 10 Décembre 2001.

L'article **403** du code civil qui stipule : « la mère naturelle est l'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs »

L'article **4** du Code de l'Enfant précise que « Tout enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

Le Code de l'Enfant, en se basant sur les principes humanitaires et d'équité, énonce au sujet du phénomène des enfants contrevenants, des solutions adéquates préalables à l'intervention des organes de la justice pénale. La priorité est donnée aux moyens préventifs et éducatifs. Il est recommandé d'éviter de recourir autant que possible à la garde à vue, à la détention provisoire ainsi qu'aux peines privatives de liberté.

Le Code de l'Enfant institue la correctionnalisation et la procédure de non-incrimination par le biais de la médiation ainsi que la participation des Services et Institutions concernés par l'Enfance dans la prise de décision et dans le choix de mesures compatibles avec **l'intérêt supérieur de l'Enfant**.

L'article 6 du même Code stipule que « Toute décision prise doit tendre à maintenir l'Enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder **l'intérêt supérieur de l'Enfant**.

Ladite décision doit garantir à l'Enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie, et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondants au milieu familial normal.

Dans le même ordre d'idées, les articles 110 et 132 du Code de l'Enfant privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'adoption plénière et internationale en ces termes : « l'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à **l'intérêt supérieur de l'Enfant** »

« L'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les Autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que :

- L'Enfant est adoptable ;
- Cette adoption répond à l'intérêt supérieur de l'Enfant ;
- Les personnes, Institutions et Autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture des liens de droit entre l'Enfant et sa famille d'origine ;
- Celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;
- Les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ;
- Le consentement de la mère, s'il est requis, n'a pas été donné qu'après la naissance de l'Enfant ;
- L'Enfant a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption ;
- Les souhaits et avis de l'Enfant ont été pris en considération ;
- Le consentement de l'Enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit et que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte »

Quant aux effets du divorce à l'égard des enfants, les articles 278 et 279 du même Code précisent aussi que « Selon **l'intérêt supérieur** des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par

l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle »

« A titre exceptionnel et si **l'intérêt** des enfants l'exige, le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible

Par ailleurs, toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes ces circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès verbal sera inscrit sur les registres de l'état civil ».

En conclusion, nous disons que bien avant la ratification de la Convention et de la Charte des Enfants par la Guinée, le législateur avait la volonté de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'Enfant en témoigne la création des structures de coordination des actions en faveur des enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection.

Ces structures traitent de l'ensemble des questions liées à l'intérêt supérieur de toutes les catégories d'enfants qu'ils soient des enfants guinéens ou étrangers (réfugiés ou déplacés), enfants travailleurs, enfants handicapés, enfants en conflit avec la loi, et autres enfants vulnérables.

Article 5 de la Charte des Enfants : Le Droit à la vie, à la survie et au développement

Cet aspect est largement pris en compte dans nos différents codes comme nous allons le constater.

Les articles **403** et **404** du Code de l'Enfant Guinéen précisent que : « Tout coupable de maltraitance physique et psychologique, la privation volontaire de soins ou d'aliments, quelles soient infligées aux enfants au sein de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle ou autres, sera puni d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 250.000 franc guinéens ou l'une de ces deux peines seulement »

« Si ces faits exercés contre l'enfant ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéen »

Tandis que l'article **255** du code pénal indique aussi que : tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de la peine de mort. Toutefois, l'assassinat ou le meurtre par la mère de son enfant nouveau-né âgé de moins de 02 mois sera puni d'emprisonnement de 02 à 10 ans.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au dessous de l'âge de quinze (15) ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 FG.

S'il en résulte des blessures, des coups, ou la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 5.000 FG à 75.000 FG d'amende.

Si les coupables sont les pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivi de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera, celle des travaux forcés à temps.

La privation de jouissance des droits civils ne peut résulter que de la loi ou d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi. Cette privation ne peut porter que sur un ou plusieurs droits déterminés.

La jouissance de droits civils est indépendante de la jouissance des droits politiques, lesquels s'acquière et se conservent conformément aux lois en vigueur.

Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'Etat civil, ainsi qu'il est prescrit par le code civil, sera punie de 16 jours à 06 mois de prison ferme et d'une amende.

Article 7 de la Charte des Enfants : Le Respect de l'Opinion des Enfants

C'est à partir de 1990, suite à la ratification par la Guinée de la CDE et de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant que les autorités, ont pris conscience de la nécessité de promouvoir les droits de l'Enfant à travers notamment certains aspects, qui étaient jusqu'à présents négligés. C'est ainsi qu'il a été mis en place avec l'aide des partenaires, des projets visant à donner la parole aux enfants en particulier à travers les médias. Dans le partenariat avec Plan Guinée, une émission radiophonique par et pour les enfants a été créée en zone forestière appelée la voix de « *Alpha et de Finda* ». Cette émission radiophonique permet aux enfants de s'exprimer à travers les radios rurales, communautaires et la radio nationale.

Depuis 2002, deux (02) campagnes radiophoniques ont été lancées accompagnées de prix à travers des jeux concours dans la région de N'Zérékoré. Après chaque trimestre, ces prix sont distribués aux heureux gagnants que sont les enfants. Les cadeaux octroyés souvent sont des tee-shirts, des casquettes, des bandes dessinées et des radios cassettes. A cette occasion, de nombreux cadeaux sont également donnés aux enfants qui participent aux émissions en studio. Les émissions passent généralement en langues nationales et en Français.

Pour le premier grand jeu concours trimestriel, la station de la radio rurale de la Guinée forestière a enregistré 899 courriers contenant dessins et poèmes pour enfants.

Les articles 4,7 de la Charte des Enfants :

L'information des Enfants et la promotion de leur participation

En Guinée, les enfants ont accès à toutes les informations sans aucune discrimination. A travers les médias publics et privés (radios, télévisions, Internet, presse écrite et la communication orale).

Ces informations peuvent porter sur des sujets divers tels que :

- L'hygiène

- La prévention des IST/SIDA
- La Charte des Enfants
- Les coutumes et mœurs
- L'éducation
- La politique

Quant à la participation elle est prise en compte à travers le Parlement des Enfants de Guinée et les gouvernements d'Enfants dans les établissements scolaires du primaire.

Mis en place depuis juin 2001 d'un noyau de 50 enfants députés juniors pour la représentativité de toute la Guinée, d'année en année, la réflexion s'élargie et en 2005 une équipe de 114 députés juniors a été constituée par l'élection de 3 enfants députés juniors par préfecture et 3 par commune de la zone spéciale de Conakry.

Les membres du Parlement sont issus des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'encadrement des enfants en situation difficile, ainsi que des structures informelles.

Le Parlement des Enfants de Guinée est une institution des enfants chargée de la promotion et de la défense des droits de l'enfant. A ce titre, il est le représentant légitime de la volonté de toutes catégories d'enfants en Guinée. Il doit être également capable d'assurer correctement et de manière légale sa mission.

La mise en place de ce Parlement est une avancée dans l'application de la Charte des Enfants. Il fait suite à diverses interpellations faites sur les questions de violation des droits de l'Enfant au regard des nombreuses contraintes rencontrées dans la mise en œuvre de cette Charte depuis sa ratification en avril 1990.

Créé à l'image de l'Assemblée Nationale guinéenne, les organes du Parlement des Enfants de Guinée sont :

- L'Assemblée Générale
- Le bureau Exécutif
- Les Groupes Parlementaires
- Les Parlements Préfectoraux des Enfants
- Les Parlements Communaux des Enfants (pour la Région de Conakry)

Il y a aussi les Gouvernements d'Enfants dans les établissements scolaires du primaire, qui rentrent également dans la participation des enfants, dans la bonne marche des structures internes de l'école ; notamment les problèmes récurrents qui peuvent affecter l'école.

Sur cette base une équipe de 10 personnes constitue le gouvernement des enfants et chaque ministre s'occupe d'un domaine précis, à savoir : la salubrité, la solidarité, l'éducation, la culture, le sport et les loisirs, etc.

Il faut ajouter que le principe d'équité y est appliqué : 5 filles contre 5 garçons pour le gouvernement.

Le théâtre pour enfants rentre à son tour dans le cadre de la participation et leur permet de s'approprier des questions les concernant, telles que les campagnes de sensibilisation sur les maladies infantiles, les mutilations génitales féminines et excision et les principes fondamentaux de l'hygiène, etc.

Contrainte : manque de ressources financières et de lieu de travail permanent.

Perspectives : organisation du Festival des Enfants de Guinée dénommé « **les Marmots fêt'arts** » Mai / Juin 2012 et la recherche d'un partenariat institutionnel et financier.

Chapitre IV Droits civils et Libertés

Article 6 de la Charte des Enfants :

Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance

Le nom

En Guinée, toute personne doit avoir un nom patronymique ou nom de famille, et un ou plusieurs prénoms.

Le nom est attribué dans les conditions fixées par la loi.

Selon le code civil guinéen, toute naissance survenue sur le territoire guinéen doit faire l'objet de déclaration à l'officier d'état civil.

Cette déclaration doit être faite dans les deux mois à compter du jour de la naissance.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai ci-dessus indiqué, à l'officier de l'état civil ne pourra l'inscrire sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du lieu de naissance.

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités et formations sanitaires publiques ou privées un registre dans lequel sont consignées par ordre de date, les naissances survenues dans l'établissement. Ce registre peut être consulté à tout moment par l'officier de l'état civil, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

La nationalité

La loi détermine quels individus ont leur naissance la nationalité guinéenne à titre de nationalité d'origine. La nationalité guinéenne s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi. Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés, s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne guinéenne.

La nationalité est aussi un élément constitutif de l'identité guinéenne. Elle fait l'objet d'une large étude dans le code civil (articles 20 à 169) et porte sur les aspects aussi variés que les traités et accords internationaux, l'attribution, l'acquisition de la nationalité et leurs effets, la perte et la déchéance, la réintégration, les conditions et la forme des effets relatifs à l'acquisition ou la perte de la nationalité etc.

De l'attribution de la nationalité en raison de la naissance en Guinée

Est guinéen :

- L'enfant légitime né en Guinée d'un père qui y est lui-même né ;
- L'enfant naturel né en Guinée, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été d'abord établie est lui-même né en Guinée ;
- L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité si son père est guinéen.

A travers les dispositions qui précèdent, on constate aisément que le droit de l'enfant d'avoir un nom et une nationalité est pleinement sauvegardé.

L'identité

Dans le code pénal, des droits de l'enfant concernant la préservation de son identité sont largement pris en compte. C'est ainsi que nous pouvons lire dans le code pénal en son article 301 que « tout coupable ».

D'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant
 De substitution d'un enfant à un autre
 D'attribution d'un enfant réel ou imaginaire à une femme qui ne l'a pas mis au monde
 De non présentation d'un enfant aux personnels ayant le droit de le réclamer, sera puni de la réclusion.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement n'aura pas déclaré le nouveau né dans les formes et les délais prescrits par le code civil, sera punie ainsi que toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier d'état civil.

L'inscription à la naissance

L'inscription à la naissance est non seulement prise en compte dans l'article 1^{er} du Code de l'Enfant mais aussi en son chapitre VI, section I : **des actes de naissance**.

L'accomplissement de ce droit est classé parmi les droits les plus réalisés, bien qu'il n'existe pas de chiffres exhaustifs à cet effet.

Les communautés mesurent de plus en plus l'importance de la possession de l'acte de naissance et s'approprient de la procédure d'acquisition de ce document.

Article 157 : Les déclarations de naissance seront faites dans les six mois de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu.

Toutefois, pour les naissances survenues hors du périmètre communal ou en pays étranger, ce délai est porté à huit mois.

Article 158 : Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra le relater sur son registre qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente de la Préfecture dans laquelle est né l'Enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance.

Si le lieu de la naissance est inconnu, ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

Article 159 : La naissance de l'enfant sera déclarée par le père et / ou la mère ou à défaut des parents, par les médecins, sages femmes ou autres personnes qui auront assisté hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Article 160 : L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms, nom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si le père et mère de l'Enfant naturel ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés un registre spécial coté et paraphé sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

La présentation de ce registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Article 161 : Toute personne qui aura trouvé un nouveau né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'Enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès verbal détaillé qui énoncera la date, l'heure, le lieu, les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'Enfant ainsi que toute particularité pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce les prénoms et nom qui lui sont donnés. Il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la Commune où l'Enfant a été découvert.

Si l'acte de naissance de l'Enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés par le Juge du Tribunal compétent à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées.

Article 162 : En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans la semaine de l'accouchement sur la déclaration du père s'il est à bord, ou de la mère ou de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans les ports, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire guinéen investi des fonctions d'officier d'état civil.

Cet acte sera rédigé sur les bâtiments de l'Etat par le capitaine du navire. Il sera fait mention des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Si la naissance a lieu dans un aéronef, les mêmes formalités seront remplies par le commandant de bord.

Article 163 : Au premier port où le bâtiment abordera, pour toute autre cause l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord, dans un port guinéen, au bureau de l'autorité maritime et, dans un port étranger, entre les mains du Consul de Guinée.

Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau de l'autorité ou de Consul, le dépôt serait ajourné au prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions sera adressée au Ministère des Transports qui la transmettra à l'Officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'Enfant, ou celui de la mère si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de la Guinée, la transcription sera faite à Conakry, l'autre expédition restera aux archives du consulat ou de bureau de l'autorité maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les agents de l'autorité maritime et les consuls. Il en sera de même en cas de naissance dans un aéronef.

Article 164 : a l'arrivée du bâtiment dans un port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressée à bord, dont copie n'aurait point été déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait au bureau de l'autorité maritime. L'expédition sera ainsi adressée au Ministère des Transports qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

Article 265 : Nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'Enfant, des ascendants en ligne directe, du conjoint, du tuteur ou du représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance d'autrui, si ce n'est qu'en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Président de la juridiction civile du lieu où l'acte a été reçu et sur demande écrite.

En cas de refus de délivrance d'une copie aux personnes qui en ont droit, la demande sera portée devant le Président du Tribunal qui statuera en référé. Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer au requérant un extrait ou une copie contenant, l'année, le jour et l'heure, le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'Enfant, les prénoms et nom, professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions contenues en marge.

Article 7 de la Charte des Enfants : La liberté d'expression

La liberté d'expression est largement prise en compte dans les principes généraux à partir du point d « intitulé le respect de l'opinion des enfants »

Par contre la difficulté de dialogue enfant/parent est une des manifestations de non prise en compte de l'opinion de l'enfant par les parents d'une part, de la contestation de l'autorité parentale par l'enfant d'autre part. Ainsi, les relations enfants/parents deviennent de plus en plus difficiles à ce stade que deux mondes s'affrontent. Alors s'installe dans la plupart des temps, le manque de dialogue qui, hélas abouti quelques fois à des drames comme le banditisme, l'alcoolisme, la consommation de stupéfiants etc.

Article 9 de la Charte des Enfants : La liberté de pensée, de conscience et de religion

Au regard de toutes ces libertés, nous dirons que dans la législation et dans les pratiques, un enfant (mineur) ne peut s'exprimer que par rapport à ses parents. Ce sont eux qui supervisent et contrôlent tout ce qu'il fait ou écrit. Ils le dirigent, le protègent en quelque sorte, ils l'encadrent.

La législation guinéenne ne stipule pas expressément sur ces libertés, car, comme nous l'avons dit plus haut, un enfant n'a pas tout le sens de discernement.

Le Ministère de la Jeunesse a quand à lui installé dans les maisons de jeunes, des centres d'écoute, de conseils et d'orientation des jeunes. Ces centres développent des activités visant à informer les jeunes sur leurs environnements, et surtout en ce qui concerne les IST/SIDA.

Il est également initié par le Ministère de l'Education Nationale à travers sa Direction Nationale de l'Education Civique dans les zones d'intervention de l'Unicef, des Gouvernements des enfants dans les écoles élémentaires.

Ces gouvernements des enfants ont pour but principal d'initier les jeunes élèves à l'exercice des responsabilités, à la bonne gouvernance et de participer activement à la gestion de l'école par le biais des jeux de rôle.

Dans la plupart des villes du pays, d'autres formes d'associations de jeunesse se développent sur la base des affinités centrées sur l'entraide mutuelle dans les domaines social, culturel et parfois économique (mariage, baptême, décès et autres cérémonies de réjouissance, travaux).

Article 8 de la Charte des Enfants : La liberté d'association et de rassemblement pacifique

En Guinée, l'idée de la création d'un Parlement des Enfants remonte en 1996, suite à la participation des enfants guinéens aux sessions du Parlement des enfants du Mali et de la Norvège. Depuis, les documents fondamentaux ont été élaborés à savoir : les statuts et le règlement intérieur. Un noyau de 50 enfants fut alors choisi sur les critères bien définis et ont été formés à la fonction parlementaire dans l'esprit de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Depuis cette date, ces enfants se sont réunis chaque année au mois de juin pour célébrer le mois de l'enfant avec leurs pairs tout en développant des activités liées au thème de l'année.

Il est à rappeler que le mois de juin de chaque année est consacré à l'enfance en Guinée. Pendant 30 jours des activités de plaidoyer et de mobilisation sociale sont développées dans toutes les localités pour les enfants et par les enfants en vue de mieux les prendre en compte dans les politiques de développement économique et social du pays.

En 2001, le noyau du parlement des enfants a été renforcé par l'arrivée d'autres enfants. Ainsi, en juin 2011, journée de l'Enfant Africain, le Parlement des Enfants de Guinée a été officiellement mis en place.

C'est en 2005, que le nombre des députés juniors est passé à 114 enfants élus au suffrage universel direct au niveau des 33 préfectures et des 5 communes de la ville de Conakry. Ce nombre correspond exactement au nombre de membres de l'Assemblée Nationale Guinéenne. Chacune des 33 préfectures et les 5 Communes de Conakry possèdent 3 députés juniors à prédominance féminine.

Le bureau exécutif de ce Parlement junior est composé de 15 membres dont 09 filles.

La dernière session du Parlement des Enfants s'est tenue cette année à Kindia du 03 au 07 Août 2011. Cette session a été consacrée à la revue de l'exécution du Plan d'Action National et des Plans d'Action Régionaux 2010, l'élaboration du Plan d'Action du Parlement des Enfants pour la période 2011/2012, le renforcement des capacités des Députés juniors sur la connaissance de la Constitution Guinéenne, les trois pouvoirs, la connaissance du Conseil Economique et Social, les techniques de plaidoyer, le fonctionnement des centres

d'encadrement communautaires et une série de communication des partenaires techniques et financiers sur les actions entreprises en faveur des enfants.

Il faut également signaler que des associations de jeunesse ont été créées depuis plusieurs années dans toutes les localités du pays. Elles ont pour vocation généralement de développer leurs localités sur le plan social et économique.

Article 10 de la Charte des Enfants : La protection de la vie privée

La loi fondamentale en son article 12 alinéa 3, stipule : **chacun a droit à la protection de sa vie privée.**

En Guinée, la vie privée de l'enfant est protégée par ses parents jusqu'à l'âge de la puberté. Avant cette période, l'enfant se confie toujours à un de ses parents ; soit à ses pères et mères soit le plus généralement aux tantes. C'est surtout du côté de la jeune fille que le problème se pose le plus souvent. Dès l'âge de douze à treize ans, quand elle commence à voir ses premières menstrues quelle reçoit des pressions de tous les côtés.

Elle est contrôlée par certains membres de la famille dans sa vie quotidienne. Souvent, l'argument est d'éviter qu'elle ne tombe en grossesse. Cette pression conduit certains parents à précipiter le mariage de leurs progénitures de façon précoce.

Article 16 de la Charte des Enfants : La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements

Dans le domaine de la protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements, le cadre législatif guinéen fournit une base solide contre les abus et toutes les formes d'exploitation. En effet, la Constitution Guinéenne, le Code Pénal et le Code de procédure Pénal contiennent des dispositions légales très pertinentes en la matière, mais elles ne sont toujours pas respectées ; la proportion d'enfants exerçant un travail reste élevé et la plupart d'entre eux sont employés comme domestiques.

La Guinée a également ratifié le protocole optionnel sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants. Dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants, plusieurs mesures et actions concrètes sont menées parmi lesquelles, on peut citer la création d'un comité national de lutte contre la traite des personnes, en particulier les enfants et les femmes.

Chapitre VI Environnement Familial et Garde de Remplacement

Article 20 de la Charte des enfants

a) L'Encadrement parental

En Guinée, l'enfant reste dans la famille, qui est la cellule fondamentale de la société ou bien dans la communauté. En dehors de la case familiale, l'enfant jouit le plus souvent d'une attention toute particulière de tous les adultes y compris la famille élargie. En cas de différend entre l'enfant et ses parents, il se confie toujours à un adulte qui le prodigue des conseils et, le reconduit dans sa case familiale. Aussi, tous les membres de la communauté participent à l'éducation des enfants.

b) La responsabilité des parents

L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses pères et mères et autres ascendants, ainsi qu'à ses oncles, tantes, frères et sœurs majeurs ou émancipés. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits que la loi confère aux père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs ou émancipés. Cependant, la loi interdit aux parents et à leurs substituts toutes formes d'exploitation de leurs enfants.

Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire.

S'il y a un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal civil statue en considérant uniquement l'intérêt de l'enfant. Il est saisi par l'époux le plus diligent.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Si les pères et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le juge a confié la garde de l'enfant, sauf les droits de visite et de surveillance de l'autre et le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation de l'enfant mineur.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Cependant, le tiers investit de la garde de l'enfant accomplit les devoirs usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation selon le code de l'enfant guinéen.

Les causes liées à la séparation temporaire et /ou permanente des enfants de 0 à 18 ans se résument comme suit :

- Le divorce des parents ;
- L'éclatement du tissu social ;
- Perte temporaire ou définitive des parents ;
- Conflits armés et sociaux ;
- Décès dus aux maladies (VIH/SIDA).

Parmi les acquis pour les enfants séparés, on compte :

- L'évaluation des conditions d'existence des enfants séparés au niveau des centres d'accueil (foyers, orphelinats) ;
- La mise en œuvre d'un programme de planning familial (PF) et de « counseling » pour les adolescents avec sensibilisation sur les IST/SID dans les situations d'urgence ;
- La mise en place de centres d'écoute pour enfants de rues par les ONG ;
- La recherche et la réunification familiale des enfants séparés réfugiés par International Rescue Committee (IRC), Comité International de la Croix Rouge (CICR) et bien des ONG nationales
- La mise en place d'un groupe de protection inter agence pour la réponse aux urgences.

Contraintes :

L'insuffisance des ressources humaines et financières au bénéfice des institutions d'accueil et de protection aggravant la situation déjà très précaire des enfants séparés
 Le quasi inexistence de données statistiques sur cette catégorie d'enfants
 L'insuffisance de structures de prise en charge de ces enfants.

Principales mesures judiciaires, législatives et administratives

Le Code de l'Enfant dispose dans ses articles : 439 ;430 ;431 ;432 ;433 ;434 ; jusqu'à 439 toutes les mesures de protection des enfants dans les conflits armes, les enfants déplacés, réfugiés et séparés.

Aussi, il faut signaler l'existence de plusieurs mécanismes institutionnelles telles que :

1. Le Comité de coordination des actions en faveur des enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection (EBMSP) ;
2. La Division Protection de l'Enfance ;
3. Les centres d'accueil et de transit ;
4. Les personnes prestataires de soins ;
5. La Coalition des nationales des ONG sur les Droits de l'Enfant et la lutte contre la traite

Il existe une catégorie d'enfants dont les recherches de familles n'ont pas abouties après plusieurs années de tentatives. La réponse à apporter à ces situations doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une cellule de solution durable a été mise en place pour les enfants dont la réunification familiale n'a pas été possible. Des solutions ont été envisagées parmi lesquelles on peut citer :

- Le placement en famille d'accueil pour les enfants les plus vulnérables ;
- La mise en place d'activités génératrices de revenus en faveur des enfants pour favoriser leur autonomie ;
- Ceux qui restent en famille d'accueil doivent bénéficier d'un statut légal pour leur insertion définitive ;
- L'adoption faite dans les normes, reste également pour certains enfants la solution à leurs problèmes.

Article s 19.2/3 et 25 de la Charte des Enfants**c) La séparation**

En Guinée, l'enfant est considéré comme la propriété de la famille élargie ou même de la communauté. Pour ce faire, il n'est pas rare de voir des enfants privés de leurs vies familiales pour plusieurs raisons :

Le placement des enfants par leurs géniteurs chez des oncles, tantes ou cousins en vue de recevoir une bonne éducation.

Mais le plus souvent cet espoir est déçu et l'enfant se trouve ainsi dans une situation de détresse.

Le placement d'enfants chez des marabouts dans le but de les voir appartenir à l'élite des connaissances coraniques. Ces enfants sont le plus souvent soumis à des travaux

pénibles, et placés hors de toute protection. Leurs vies se trouvent ainsi en danger car ne bénéficiant d'aucun soins médical et nutritionnel.

Plus de 80 % des enfants séparés sont des enfants déplacés suite aux troubles sociaux politiques, divorce des parents, VIH SIDA et l'exode rural.

Des structures comme Sabou Guinée, Terre des Hommes, l'OPROGEM, la DNEPPE sont très actives depuis plusieurs années dans la recherche et la réunification familiale des enfants séparés.

A cet effet, on a un Code de l'Enfant qui va en droite ligne avec les principes fondamentaux de la CDE et de la CADBE que la Guinée a ratifié. Ce document juridique est la preuve tangible de l'engagement de notre pays vis-à-vis de l'opinion Internationale.

En ce qui concerne les mesures administratives, nous avons assisté à la mise en place des gouvernements des enfants dans les écoles élémentaires une façon de veiller à la bonne application des principes de la Charte des Enfants.

Toujours dans le même ordre d'idée, un programme d'extension de la CDE est prévu dans toutes les écoles privées et publiques à travers le gouvernement des enfants et le parlement des enfants de Guinée.(programme)

En ce qui concerne les contraintes, les difficultés résident le plus souvent dans la mise en œuvre des plans d'action du gouvernement des enfants dans les établissements scolaires et la faible implication des parents d'élèves dans le fonctionnement de ce dit gouvernement des enfants pour veiller sur l'application effective des principes de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant.

Programmes

La Guinée toujours dans l'idée des principes fondamentaux de la Charte des Enfants et du Code de l'Enfant a entrepris plusieurs mesures de protection des enfants à travers les centres d'accueil et orphelinats qui veillent sur l'évolution effective de cette couche vulnérable. Des centres d'accueil ou orphelinats tels que : les centres REGINA, CASOG, FODES, ORPHELINAT DE SONFONYA, les Villages d'Enfants SOS et tant d'autres structures gardent en leur sein des OEV, des enfants abandonnés, des enfants en situation difficile en un mot.

Contraintes

Manque de normes et standards régissant l'ouverture et le fonctionnement des centres d'accueil.

En Guinée, plus de 80 % d'enfants séparés sont des enfants déplacés suite aux troubles sociaux politiques, divorce des parents, VIH SIDA et l'exode rural.

Des structures comme Sabou Guinée, Terre des Hommes, l'OPROGEM, la DNEPPE sont très actives depuis plusieurs années dans la recherche et la réunification familiale des enfants séparés.

Article 25.2 (b) de la Charte des Enfant

d) .Réunification familiale et Enfant privé d'un environnement familial

A ce jour, une chaîne de protection des enfants composée de plusieurs structures dont : l'Unicef, l'OPROGEM, les ONG de protection de l'Enfance et le Ministère en charge de la protection de l'enfance travaillent à trouver des solutions aux différents problèmes de protection, en particulier la recherche et la de réunification familiale de ces enfants.

Tel est le cas d'une fille âgée de 13 ans qui a été victime d'un mariage précoce et forcé, envoyée au Gabon depuis 2009. Par fugue, elle a été recueillie par une famille et référée au centre d'accueil pour enfants d'AGONDJE à Libreville (République du Gabon). Cette fille a bénéficié d'une prise en charge intégrée au niveau de ce centre du point de vue (logement, nourriture, habillement, santé, psychologique, scolaire, ...). Le centre a pris contact avec l'Ambassade de Guinée au Gabon et l'Unicef - Gabon qui, à son tour a contacté l'Unicef - Guinée qui a aussi informé le Ministère d'Etat aux Affaires Sociales de la Promotion Féminine de l'Enfance (MEASPFE) à travers la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance (DNEPPE). Après plusieurs échanges entre le centre d'AGONDJE, l'Unicef - Gabon, l'Unicef - Guinée et la DNEPPE, la décision a été prise de rapatrier l'enfant ; de si tôt, une chaîne de protection composée de la DNEPPE, de l'OPROGEM et de Sabou Guinée a pris toutes les dispositions pour l'accueil, le placement en Institution, en famille d'accueil jusqu'à la réunification de l'enfant avec sa famille biologique. Toutes ces étapes se sont déroulées entre Novembre 2011 à Janvier 2012.

Plus de 80 % des enfants séparés sont des enfants réfugiés et déplacés suite aux conflits qui ont éclatés dans la sous région en particulier au Libéria et en Sierra Leone, aussi les attaques rebelles dont la Guinée a été victime en 2000.

Des ONG comme IRC et CICR sont très actives depuis plusieurs années dans la recherche et la réunification familiale des enfants séparés.

A ce jour, un comité de solution durable composé de plusieurs structures dont les ONG, l'Unicef, le HCR, IRC, le CICR et le Ministère en charge de la protection de l'enfance travaillent à trouver des solutions d'intégration locale pour les enfants dont les recherches de familles sont restées sans suite.

Depuis 2004, la situation des enfants non accompagnés suivis par le CICR par pays de résidence et par nationalité est la suivante :

Pays de résidence habituelle (ICR)

Nationalité	Côte d'Ivoire	Ghana	Guinée	Libéria	Nigéria	Sierra Léone	Total
Ivoirienne	2	0	25	32	0	0	59
Guinéenne	1	0	31	22	0	3	57
Libérienne	109	43	462	201	3	383	1 201
Léonaise	0	5	212	18	0	25	260
Total	112	48	732	277	3	411	1 583

Les enfants non accompagnés sont les enfants séparés de leurs deux parents mais aussi par d'autres personnes à qui la garde de l'enfant est confiée.

Situation des enfants séparés suivis par le Comité International de Secours (IRC) dont les recherches de familles sont en cours :

Zone	Cas en cours de traitement			Guinéens	Sierra Léonais	Libériens	Ivoiriens	Total
	F	M	Total					
Conakry	57	141	198	22	90	83	3	198
Kissidougou	224	338	562	4	56	502	0	562
Forécariah	52	67	119	5	113	1	0	119
Kindia	70	58	128	0	126	2	0	128
N'Zérékoré	256	392	648	6	8	478	156	648
Total	659	996	1 655	37	393	1 066	159	1 655

74 % de ces enfants ont été enregistrés il y a moins de deux ans, 26 % plus de deux ans. La majorité de ces enfants vivent en dehors des camps de réfugiés. 82 % de ces enfants vivent dans des familles d'accueil.

Article 18.3 de la Charte des Enfants

e) Entretien de l'Enfant

En République de Guinée, conformément au Code de l'Enfant dans son article 2, qui stipule que : Tout Enfant a le droit de jouir des droits reconnus par le présent Code sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, d'état de santé, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

L'intérêt supérieur de l'Enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les Institutions publiques ou privées, les Tribunaux ou les autorités administratives.

Dans le cadre de l'application de cet article, en janvier 2012, la DNEPPE a eu à traiter le cas d'un enfant naturel vivant chez sa grand-mère paternelle. Suite à une altercation entre l'enfant et son père, ce dernier a voulu renvoyer l'enfant chez sa mère et a refusé de payer les frais de scolarité de l'enfant. Ainsi, le père a été convoqué dans nos locaux en lui expliquant les droits fondamentaux de l'enfant comme l'indique le Code de l'Enfant. A cet effet, le père a accepté de rétablir l'enfant dans tous ses Droits.

Article 24 de la Charte des Enfants :

Adoption et évaluation périodique du placement de l'Enfant

Depuis la ratification par la Guinée en 2001 de la Convention de la Hayes sur la protection et la coopération en matière d'adoption internationale, le législateur guinéen s'est penché à mieux approfondir les règles et les conditions d'adoption aussi bien au niveau national qu'international. C'est ainsi que Code de l'Enfant dans son chapitre IV détaille en long et en large la problématique de l'adoption en Guinée.

De l'adoption plénière

Des conditions requises pour l'adoption plénière suivant le Code de l'Enfant

Article 91 : L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par les deux époux non séparés de corps.

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 92 : La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant conjoint.

Article 93 : Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.

Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer d'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Article 94 : L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de 13 ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant. S'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Article 95 : Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est pas deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Article 96 : peuvent être adoptés :

- Les enfants pour lesquels les pères et mères ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- Les pupilles de l'Etat ;
- Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 105 du code de l'enfant.

Article 97 : Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Article 98 : Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 99 : Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, ou sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 100 : Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire guinéen ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires guinéens. Il peut également être reçu par le service chargé de l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être retracé pendant les trois mois qui suivent.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption.

La remise de l'enfant à ses parents sur demande même valable vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été retracé, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 101 : Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service chargé de l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service chargé de l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille, des pupilles de l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption.

Article 102 : Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de 2 ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service chargé de l'enfance.

Article 103 : Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 104 : Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Article 105 : L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou le service chargé de l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

Simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assurer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision, les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service chargé de l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Article 106 : Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonner par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 107 : Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Article 108 : L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 109 : Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédent le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant. Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Article 110 : La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Article 111 : Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

L'acte de naissance originaire et le cas échéant, l'acte de naissance établi en application des dispositions du code civil sont, à la diligence du Procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

Paragraphe 3 : des effets de l'adoption plénière

Article 112 : L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Article 113 : L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux dispositions du code civil.

Article 114 : Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption confèrent à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Article 116 : L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Article 117 : L'adoption plénière est irrévocable.

De l'adoption simple

Paragraphe 1 : Des conditions requises et du jugement

Article 118 : L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 119 : Les dispositions des articles 92 à 93, 105, 108, 110 et 112 sont applicables à l'adoption simple.

Article 120 : Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionné ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du Procureur de la République.

Paragraphe 2 : Des effets de l'adoption simple

Article 121 : L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

Article 122 : L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux dispositions du code civil s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Article 123 : L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant à l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Article 124 : Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé entre :

L'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

L'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

Les enfants adoptifs du même individu ;

L'adopté et les enfants de l'adoptant.

Article 125 : L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continus d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 126 : L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 127 : Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore ou nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Article 128 : L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 129 : S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 13 ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus et le Ministère Public peuvent également demander la révocation.

Article 130 : Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 120 du présent code.

Article 131 : La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

De l'adoption internationale

Des conditions de l'adoption internationale

Article 132 code de l'enfant : l'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que :

L'enfant est adoptable :

Cette adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informés sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;

Celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;

Les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ;

Le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;

L'enfant a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption ;

Les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;

Le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit et que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 133 : L'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ; se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires et ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Paragraphe 2 : Des autorités compétentes

Article 134 : Par autorités compétentes, on entend : le Ministère de la Justice, le Ministère en charge de l'enfance, le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Sécurité.

Article 135 : Les autorités compétentes saisies doivent prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption internationale.

Elles doivent notamment :

- Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs ;
- Faciliter, suivre et activer la procédure légale en vue de l'adoption dans le strict intérêt supérieur de l'enfant ;
- Répondre, dans les conditions prévues par la loi guinéenne, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption internationale formulée par d'autres autorités compétentes.

Article 136 : Peuvent seul bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes ou organisations qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 137 : un organisme ou organisation agréé doit :

- Poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par la loi en matière d'adoption ;
- Etre dirigé et géré par les personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;
- Etre soumis à la surveillance d'autorités compétentes en matière d'adoption. Un organisme ou organisation agréé en République de Guinée ne pourra agir dans un Etat que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Paragraphe 3 : Des procédures de l'adoption internationale

Article 138 : Les personnes résidant habituellement en République de Guinée qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un Etat, doivent s'adresser à l'autorité centrale de cet Etat.

Article 139 : Si les autorités compétentes guinéennes considèrent que les requérants sont aptes à adopter, elles établissent un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge. Elles transmettent le rapport à l'autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 140 : Si les autorités centrales de l'Etat d'origine considèrent que l'enfant est adoptable :

- Elles établissent un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur les besoins particuliers ;
- Elles tiennent dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;
- Elles s'assurent que les consentements visés à l'article 132 ont été obtenus ;
- Elles constatent, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Elles transmettent aux autorités guinéennes leur rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 141 : Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que :

Si les autorités compétentes de cet Etat se sont assurées de l'accord des futurs parents adoptifs ;

Si les autorités compétentes guinéennes ont approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'autorité compétente de l'Etat d'origine le requiert ;

Si les autorités compétentes des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ;

S'il a été constaté conformément à l'article 133 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente en République de Guinée.

Article 142 : Les autorités compétentes des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent en République de Guinée.

Article 143 : Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes ont été remplies :

Les autorités des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs ;

Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 139 et 140 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 144 : Les autorités compétentes se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 145 : Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le placement de l'enfant en République de Guinée et que les autorités compétentes considèrent que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, elles prennent les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

De retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;

En consultation avec l'autorité compétente d'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'autorité compétente de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

D'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt supérieur l'exige ;

Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

De la reconnaissance et des effets de l'adoption internationale

Article 146 : La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire aux dispositions du Code de l'Enfant et à l'ordre public.

Article 147 : La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

- Du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
- De la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
- De la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et son père, sa mère ;
- Que l'enfant jouit en République de Guinée des mêmes droits que ceux résultant d'une adoption régulière dans les autres pays sous réserve de réciprocité.

C'est à partir des années 90 que la Guinée a connu une éclosion de structures d'accueil des enfants :

- Villages d'enfants SOS
- Centres d'accueils des ONG
- Orphelinats à caractère traditionnel
- Centres de transit
- Familles d'accueil
- Maisons d'arrêt

Chaque année, les services de protection de l'enfance élaborent un programme de visite d'évaluation des conditions d'existence des enfants placés dans les institutions. Pour ce faire, des fiches d'évaluation sont élaborées et utilisées par des assistants sociaux pendant l'examen du placement.

Le rapport d'examen du placement ressort généralement les besoins en formation pour le personnel d'encadrement en appui nutritionnel et médical mais aussi à l'accélération des procédures pour le jugement ou la libération de ceux en conflit avec la loi.

Plusieurs ONG sont très actives dans ce domaine et apportent un appui en terme de santé, éducation, vêtements, psychosocial, etc. l'Etat également fournit périodiquement des denrées de première nécessité à ces centres.

Contraintes :

- Caractère lucratif de certains orphelinats et centres d'accueil ;
- Locaux inappropriés ;
- Manque de formation des encadreurs des institutions d'accueil ;
- Accès difficile des pensionnaires aux services sociaux de base

Perspectives :

- La mise en place par arrêté ministériel d'une commission nationale sur l'adoption internationale en guinée, comprenant les autorités compétentes, à savoir : le Ministère en charge de l'Enfance, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Elaboration des normes et standards pour l'ouverture et le fonctionnement des institutions d'accueil en République de Guinée ;
- Inscription au budget de l'Etat d'une ligne budgétaire en faveur des centres répondant aux normes.

Situation des enfants au point de vue abandon, placement et adoption nationale et internationale (DNEPPE)

Cas d'abandon					
N°	Filles	Garçons	Lieu	Total	Année
1	08	04	Conakry	12	2010
2	09	02	Conakry	12	2011
Enfants placés dans les institutions d'accueil					
1	12	04	Conakry	16	2010
2	11	08	Conakry	19	2011
Adoption nationale					
1	08	5	Conakry	13	2010
2	06	2	Conakry	8	2011
Adoption internationale					
1	4	3	Conakry	7	2010
2	4	8	Conakry	8	2011

Les Articles 16 et 27 de la Charte des Enfants

g) Abus, négligence, exploitation de l'enfant y compris la réhabilitation physique et psychologique et l'intégration sociale de l'enfant

Les dispositions du Code de l'Enfant en ses articles 403 et suivants indiquent :

Tout coupable de maltraitements physique et psychologique, la privation volontaire de soins ou aliments quelle soit infligée aux enfants au sein de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle, ou autres, sera puni d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100 000 à 250 000 francs guinéens ou de l'une des deux peines seulement.

Ces peines s'aggravent à partir des articles 405 à 410 du Code de l'Enfant s'agissant des mutilations génitales sur la personne de la jeune fille et les liens existant entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Les procédures sont accessibles aux enfants et aux personnes agissant en leurs noms et une aide juridique peut être obtenue par voie de requête.

Aussi, des campagnes de sensibilisation sur le phénomène de violence sont organisées par les services chargés de l'enfance, des ONG, les organisations internationales et autres partenaires sur le terrain.

L'ONG Plan Guinée met en œuvre depuis 2010 un vaste projet de lutte contre les violences en milieu scolaire. Ce projet vise à protéger les enfants contre les violences exercées entre les enfants d'une part, mais aussi des encadreurs sur la personne des enfants.

Le thème central de la session ordinaire du Parlement des Enfants de Guinée (PEG) 2011, a porté sur la lutte contre les violences en milieu scolaire et figure en bonne place dans son Plan d'Action Annuel 2011, 2012.

Les enfants victimes d'abus et de violence bénéficient de prise en charge grâce aux mécanismes de collaboration et de coordination entre acteurs clés de la protection des enfants.

Le dispositif de protection de l'Enfant à base communautaire qui comprend l'ensemble des acteurs depuis les communautés jus qu'au niveau central en passant par les services d'appui réfèrent les enfants victimes pour une prise en charge globale et dénoncent les auteurs.

A Labé un Comité de concertation a été mis en place qui est composé de l'administration publique et des ONG en charge de la protection des enfants dans la région.

A Conakry et à N'Nzérékoré, SABOU Guinée est partie prenante au niveau de plusieurs mécanismes de concertation, collaboration et de référence de cas d'enfants en situation difficile : 230 enfants Guinéens ou étrangers ont bénéficié de mécanismes de référence et de prise en charge.

Au niveau sous régional, SABOU Guinée collabore avec des agences de protection des pays tels que : Sénégal, Mali, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Bénin, Burkina Faso et le Niger.

La réinsertion et la réadaptation des enfants victimes de violence sont faites par les ONG, et les structures sanitaires et sociale de l'état. Cette prise en charge globale se fait a travers un suivi sanitaire, nutritionnelle, éducationnelle et psychosociale.

Quant au mariage précoce, il est interdit par la loi car l'âge légal du mariage est 18 ans pour la jeune fille et 18 ans pour le jeune garçon dans le Code Civil nouveau et repris par le Code de l'Enfant. Quant au crime d'honneur cette infraction est ignorée par la législation guinéenne.

L'aboutissement des actions en justice contre les enfants et adolescents reconnus coupables d'acte de violence dépend de la gravité de l'infraction, de l'âge de la victime et toutes autres circonstances ayant occasionné la commission de l'acte délictuel.

Chapitre VII Santé de base et bien-être

La Guinée est caractérisée sur le plan sanitaire, selon les résultats de l'EDS de 2005, par des taux de mortalité infantile et maternelle élevés (respectivement 163‰ et 980 pour 100.000 naissances vivantes). Les principales maladies responsables des décès dans les populations cibles que sont les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes sont le paludisme, le VIH/SIDA et les infections respiratoires aiguës(IRA).

L'EDS a montré un faible taux d'adhésion des acteurs aux mesures de prévention des principales affections que sont le paludisme et le VIH/SIDA pendant que les mesures curatives connaissent, pour le paludisme, des problèmes de résistances aux anti paludiques les plus usuels et le coût élevé des nouvelles molécules et, pour le VIH/SIDA, de la non disponibilité de virucides à l'étape actuelle des connaissances.

Au niveau national, des programmes, des politiques et interventions spécifiques sont mis en place pour faire face aux différents défis que constituent ces différents problèmes majeurs de santé de la population. Les autorités ont, à travers plusieurs décisions, assuré la mise en place d'un contexte favorable pour l'atteinte des objectifs visés, il s'agit, entre autres, de :

- Déclaration de Politique sanitaire de la Guinée ;
- Programme national de soins de santé primaire ;
- Politique de décentralisation et de déconcentration ;
- Programme national de la santé de la reproduction ;
- Plan national de développement sanitaire 2002 ;
- Code national sur la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Cependant la plupart des indicateurs de santé et de développement de la population demeurent stationnaires ou connaissent pour certains, un accroissement (exemple : mortalité

infantile, mortalité maternelle, prévalence du paludisme, épidémie de choléra, indice synthétique de fécondité...)

Chaque enfant a le droit de bénéficier de dispositions visant à assurer son bien-être et son développement, afin qu'il devienne un membre actif et responsable de la société. Lorsque le monde des adultes, par l'intermédiaire des gouvernements, adopte les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits, il ne fait pas acte de bonne volonté ou de charité, mais honore des obligations acceptées librement.

Des programmes importants seront mis en œuvre avant l'échéance 2015 à travers la stratégie de réduction de la pauvreté. Ainsi, nous espérons que la Guinée atteindra la plupart des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Article 5 de la Charte des enfants : a) La survie et le développement de l'enfant

1 Santé de la reproduction

Selon le rapport CSP- CPO d'avril 2011, le pourcentage de femmes en âge de procréation ne souhaitant pas avoir d'enfants et utilisant une méthode moderne de contraception était évalué à la fin du programme à 7,5%. En 2005, il était de l'ordre de 7%. La prévalence de la planification familiale reste donc très faible, relativement loin de la cible de 20% qu'ambitionnait le programme Santé.

Soins prénataux et accouchement

Pour la majorité (82%) des naissances survenues dans les 5 dernières années, les mères ont effectué une visite prénatale auprès de personnel formé et 66 % d'entre elles ont été protégées contre le tétanos néonatal par au moins 2 doses de vaccin antitétanique. Environ une naissance sur 3 (31 %) s'est déroulée dans un établissement sanitaire contre 69 % à la maison.

Par ailleurs, seulement 38 % des naissances ont bénéficié de l'assistance de personnel de santé au moment de l'accouchement. Les femmes appartenant au ménage les plus pauvres (15 %), sont celles dont l'accouchement a été le moins fréquemment assisté par du personnel formé (EDSG III-2005).

Tendance des soins prénataux

Selon l'enquête démographique et de santé (EDSG) 2005, on relève que parmi ces femmes, plus de 8 sur 10 (82 %) se sont rendues en consultation prénatale, dispensé par du personnel médical formé. Ces consultations ont été principalement effectuées par des sages-femmes ou des infirmières (69 %) et, dans une proportion beaucoup plus faible, elles ont été fournies par des médecins (13 %). Par contre, dans plus d'un cas sur six (17 %), les mères n'ont effectué aucune consultation médicale.

Cette proportion élevée de femmes ayant reçues des soins prénatals au cours de la grossesse n'en cache pas moins des disparités. En effet, en milieu rural, cette proportion n'est que de 78 % contre 96 % en milieu urbain. De même selon le niveau d'instruction, on note des écarts importants : environ 80 % de femmes sans instruction ont effectué un suivi prénatal contre 98 % de celles ayant un niveau d'instruction secondaire ou plus. Cette disparité se fait sentir également au niveau des régions : Conakry enregistre la proportion la plus élevée (98 %) à

l'opposé de Mamou où seulement 62 % de femmes ont effectué une visite prénatale (**EDSG III-2005**).

On constate que la proportion de femmes ayant bénéficié des soins prénataux est nettement associée au niveau de richesse du ménage dans lequel, elles vivent : un minimum de 68% pour les femmes des ménages les plus pauvres, cette proportion passe de à 99% pour les femmes des ménages les plus riches.

Entre l'EDSG-I de 1992 et l'EDSG-III de 2005, la proportion de femmes ayant effectué une visite prénatale est passée de 58% à 82%

Article 13 de la Charte des enfants : Les enfants handicapés

Selon le recensement général de la population et de l'habitation de 1996 (RGPH), le pays compte 23.629 enfants de 6 à 12 ans victimes d'handicaps dont 8.426 enfants victimes d'handicap sensoriel (sourds muets, aveugles, déficients mentaux).

Ces enfants rencontrent les difficultés d'accès à l'éducation, à la rééducation, aux soins et aux loisirs. Les plus chanceux n'ont l'accès à l'éducation qu'à travers les deux écoles (toutes deux implantées à Conakry) et qui ne peuvent accueillir qu'un effectif de 165 enfants confondu pour les handicaps sensoriels.

Le centre Nimba et le centre Regina Maris abritent à eux deux environ 25 enfants handicapés physique en formation professionnelle et éducation scolaire.

Les enfants victimes d'handicaps visuels n'ont à leur disposition qu'une seule école implantée à Conakry et dont l'effectif ne peut dépasser 30 élèves dont 23 filles et 07 garçons. Sur le plan institutionnel, un institut de jeunes aveugles est en construction à Kankan depuis plusieurs années. Ce centre a du mal d'être achevé faute de financement. Un programme d'appareillage et de réadaptation de 60 enfants handicapés physique par an est en cours avec l'appui de l'Unicef au centre national d'orthopédie de Conakry. A ce niveau, la difficulté réside dans le déplacement des enfants identifiés depuis l'intérieur du pays jusqu'à Conakry pour les mesures et les essais des prothèses.

Les problèmes des enfants handicapés se posent surtout en termes de difficultés liées d'intégration socioéconomique, à la poursuite du cursus scolaire et pour accéder à la formation professionnelle, à l'emploi et à la réadaptation.

En effet, sur toute l'étendue du territoire, il n'y a aucun établissement secondaire spécialisé ou équipé pour accueillir les enfants souffrant d'handicaps sensoriels (déficients mentaux, sourds muets, aveugles). Ne pouvant bénéficier de formation qualifiée, ils ont des chances réduites pour accéder au marché de l'emploi ou aux fonds d'auto promotion. Rejetés par le « système des normaux » ces adolescents se prêtent volontiers à la mendicité et à défaut à l'oisiveté.

Selon les résultats du recensement de la population et de l'habitation de 1996, la situation se présentait comme suit :

Pour la tranche d'âge de 10-19 ans, 21.950 enfants sont handicapés dont 10.164 filles (soit 46,31 %) ayant les types d'handicaps suivants :

Aveugles (830 enfants dont 391 filles et 439 garçons) ;

Déficients mentaux (2.707 enfants dont 1.178 filles et 1.529 garçons) ;

Sourds muets (4.045 enfants dont 1.876 filles et 4.932 garçons) ;

Autres handicaps (5.204 enfants dont 2.487 filles et 2.717 garçons).

Au plan législatif, les principales mesures prises en faveur des enfants handicapés sont entre autres : la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif qui prend en compte les enfants handicapés ; la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. A partir de ce moment, le législateur ne fait aucune discrimination entre les enfants handicapés et les autres enfants.

Du point de vue administratif, il existe au sein du Département des Affaires sociales, une Direction Nationale du Développement Social et de l'Action Humanitaire chargée de la promotion des personnes handicapées y compris des enfants handicapés.

Judiciairement, les mesures assurent l'accès effectif à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'amendements procéduraux et d'amendements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, notamment en tant que témoin, à toutes les procédures judiciaires du stade de l'enquête et autres stades préliminaires.

Des Projets/programmes réalisés :

A la Direction Nationale du Développement Social et de l'Action Humanitaire au sein du Département en charge des Affaires Sociales, existe un projet d'Education inclusive, un des volets du programme Sectoriel de l'Education(PSE) chargé de :

- La formation des formateurs des enfants handicapés de toutes catégories ;
- L'appui en aide technique de marche et auditive ;
- La dotation des structures d'accueil en matériels pédagogiques.

Des progrès réalisés de ce projet :

- 1- La réalisation d'une étude de faisabilité sur l'enseignement spécial en Guinée axée sur l'établissement d'un modèle inclusif ;
- 2- L'obtention d'appui technique au volet éducation inclusive (deux postes informatiques complets, engin roulant et fournitures de bureau)
- 3- La mise en œuvre de deux activités de formation pour formateurs des enfants déficients mentaux légers ;
- 3- L'existence de deux centres d'accueil pour enfants déficients visuels et auditifs au compte du Gouvernement ;
- 4- L'existence de trois autres centres d'accueil à l'actif des organisations locales (ONG) ;
- 5- La disponibilité d'un noyau d'éducateurs spécialisés.

Difficultés rencontrées :

- le retard dans le décaissement des fonds alloués au projet pour la réalisation de ses activités ;
- la non inscription en priorité du volet éducation inclusive dans le budget national de développement (BND) ;
- le manque de financement pour la tenue des campagnes de sensibilisation à tous les niveaux ;
- la non application des différentes Convention, Charte et Déclaration relatives à la promotion et à la protection des enfants porteurs d'handicaps ;
- la négligence dans les prises de décisions allant en défaveur du plein épanouissement des enfants porteurs d'handicaps.
- La faiblesse des infrastructures spécialisées ;
- Le manque d'encadrement familial fait des enfants handicapés une population potentielle pour l'exploitation et le travail précoce ;

- Ces derniers sont appelés ainsi à se retrouver dans le monde des enfants de la rue ;
- La faiblesse des politiques et programmes sociaux ;
- L'insuffisance des ressources allouées au secteur et à la pauvreté des parents ;
- Le manque de données fiables sur le secteur ;
- La faiblesse des ressources disponibles ;
- La pauvreté généralisée ;
- Le manque d'institutions spécialisées ;
- La faiblesse de l'implication de la société civile et le manque d'intérêts des bailleurs de fonds, défis à lever.

Du point de vue de la coopération, les organisations locales s'investissent énormément pour la prise en charge des enfants porteurs d'handicaps dans les centres appropriés avec l'aide des partenaires au développement.

Cause des handicapés :

La poliomyélite reste la principale cause d'handicap physique des enfants, suivie des effets de l'onchocercose, mais aussi de la négligence des parents.

Actions menées au plan institutionnel et juridique :

Malgré des difficultés, plusieurs actions ont été réalisées notamment à travers le Ministère en charge des Affaires Sociales, est le Département en charge des d'enfants handicapés. La mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat permet de s'attaquer au problème d'handicap des enfants avec l'appui et la collaboration avec d'autres départements concernés, les organisations de personnes handicapées nationales et/ou étrangères, les institutions ou agences d'assistance humanitaire ainsi qu'avec les institutions de l'OUA et celles du système des Nations Unies.

Actuellement, il existe un certain nombre d'établissements spécialisés dont :

- l'école des sourds (créée en 1964, cette école constitue l'unique centre d'accueil et de formations scolaires des enfants déficients auditifs et jusqu'à présent limité au cycle primaire) ;
- l'école des aveugles Sogue (créée en 1990, par les associations guinéennes pour la promotion des aveugles, est l'unique établissement chargé de la formation spécialisée des jeunes aveugles).

La cité de solidarité (créée par Décret N°182/pro/78 du 29 Mars 1978), c'est un centre de bienfaisance publique et humanitaire qui a pour vocation de récupérer, réhabiliter, rééduquer, en vue de la réinsertion des personnes handicapées de nationalité guinéenne et qui accueille 340 personnes) ;

Le centre national d'orthopédie (structure publique chargée du traitement de l'appareillage et de la rééducation des personnes handicapées physiques y compris les enfants).

De nombreuses ONG nationales et internationales en partenariat avec le MASPFE/DNPPS et le système des Nations Unies, s'investissent actuellement en faveur de l'autonomie et de la réinsertion des enfants handicapés.

Il s'agit entre autres : de la FEGUIPAH, l'AGFRIS, l'AGUIPA, UNION HANDICAP-GUINEE, AGUIPES, TERRE DES HOMMES, HANDICAP INTERNATIONAL, ADRA, GCI/GUINEE, CENTRE NIMBA. Les projets qu'elles supportent sont divers.

Contraintes :

La pauvreté des communautés, la faiblesse du budget alloué au secteur social et le manque de ressources des ONG et associations ne permet pas d'améliorer de manière significative et visible la situation des enfants handicapés.

Protection contre le VIH/SIDA

En Guinée, jusqu'à une date récente classée dans le lot des pays africains à prévalence relativement faible 1,5%, fait un certain nombre de signaux d'alarme qui ont suscité ces dernières années une forte mobilisation pour contenir la pandémie. De 1987 à 2001, un total de 9 279 maladies a été enregistré en Guinée. La distribution selon l'âge et le sexe montre une légère supériorité numérique des hommes (52 %) par rapport aux femmes (45 %) ; les enfants sont faiblement touchés (3 %).

Cependant, l'évolution des rapports de masculinité des cas annuels notifiés de 1987 à 2001, montre une évolution plus rapide parmi les femmes qui étaient de 80 hommes pour 100 femmes en 1987, n'étaient que de 84 pour 100 en 2001.

Les données de l'EDS III montrent une prévalence nationale du VIH de 1,5 %. Les femmes sont les plus infectées avec un taux de 1,9 % contre 0,9 % chez les hommes. Il en résulte un ratio femme/homme de 2,1/1.

En réaction à cette situation, le Gouvernement en collaboration avec les partenaires au développement continuent à déployer beaucoup d'efforts pour freiner ou du moins stabiliser la progression de l'infection à VIH. C'est dans ce cadre qu'un Comité National multi sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA a été mis en place en 2002 avec des points focaux dans tous les départements ministériels. Aussi, d'importantes ressources financières ont été mobilisées ces dernières années pour les activités de prévention et de prise en charge des cas de VIH/SIDA notamment le fonds global de la Banque Mondiale.

Les causes immédiates majeures de l'infection à VIH/SIDA sont entre autres :

- La faible perception du risque ;
- L'insuffisance de la prise en charge des malades ;
- La mauvaise gouvernance ;
- Le multi partenariat et la prostitution sans ou avec une mauvaise utilisation des préservatifs mais aussi le viol qui constitue une cause non moins importante de la propagation du VIH/SIDA.

Les causes sous-jacentes tournent essentiellement autour de l'insuffisance des structures de prise en charge (CDV, CTA) et le personnel formé à la prise en charge syndromique des IST. A cela s'ajoute la faible intégration de l'éducation sexuelle dans le cursus scolaire et universitaire.

La rupture fréquente au niveau national ou local des médicaments antirétroviraux tient aussi une bonne place au nombre des causes sous-jacentes. Quant aux causes profondes, elles

sont essentiellement liées à l'analphabétisme, aux mutilations culturelles et certains facteurs socioculturels entraînent la stigmatisation et la discrimination.

Actions menées au plan Juridique et Institutionnel :

De nombreuses actions ont été conduites ces dernières années pour arrêter l'expansion de cette maladie :

- ✓ Campagne d'information et de renforcement des capacités (planning familial, mesures de prévention de la maladie...) par les agences du système des Nations Unies (PNUD, OMS, FNUAP, UNESCO, l'ONUSIDA, UNICEF), la Banque Mondiale, la société civile et les ONG spécialisées (SIDA Alerte, ASFEGMASI, AIME)
- ✓ Projet de Marketing social des condoms avec l'appui de PSI et USAID
- ✓ Intégration de la prévention du SIDA à l'école avec l'appui de la Banque Mondiale et Unicef
- ✓ Multiplication des associations et ONG
- ✓ Projets spécialement à l'intention des jeunes avec la mise en place des clubs anti SIDA et les centres d'écoute des jeunes (quartiers - écoles) ;
- ✓ La mise en place d'une synergie pour la prise en charge des OEV.
- ✓ Programmes de dépistage volontaire et de prise en charge des personnes vivant avec le VIH.

Les infrastructures de santé

Les infrastructures du secteur de santé ont beaucoup évoluées au jour d'aujourd'hui, elles sont constituées essentiellement d'établissements de santé repartis entre les secteurs public et privé par typologie ainsi qu'il suit et en fonction de l'opérationnalité.

Tableau 1 : Structures publiques de santé

Typologie	Nombre	
Poste de santé fonctionnel	473	
Centre de santé / Centre de santé amélioré	390	
Centre médico communal	9	
Hôpital préfectoral	26	
Hôpital régional	7	
Hôpital national	2	

Source : Annuaire 2008 Statistiques sanitaires (PEV/DNEHS/MSHP)

Structures du secteur privé

Le sous-secteur privé de la santé comprend d'une part les structures médicales, et d'autre part les structures biopharmaceutiques. Dans la typologie du sous- secteur médical, on distingue le cabinet de soins infirmiers ou de sages -femmes, le cabinet de consultations médicales, et les cliniques. En ce qui concerne les structures pharmaceutiques et biomédicales, elles sont composées de points de vente, des officines privées, des sociétés grossistes et des laboratoires d'analyses biomédicales qui se répartissent comme suit :

Il faut reconnaître cependant que le secteur informel se développe rapidement et de façon incontrôlée. Bien qu'il contribue à rendre disponibles les services de santé, l'on ignore tous les tarifs appliqués et, surtout de la qualité de ces services. Il met aussi en péril la viabilité des structures officielles.

Tableau 2 : Structures privées (toutes catégories confondues)

Typologie	Nombre
Cliniques médico-chirurgicales	33
polycliniques	11
Cabinets de consultation et de soins ambulatoires	228
Cabinets dentaires	17
Cabinets de sages-femmes	16
Laboratoires d'analyses biomédicales	06
Imagerie médicale (Radio-Echo)	03
Officines de Pharmacie privée	284
Points de vente des médicaments	39
Agence de promotion médicale	16
Sociétés grossistes répartiteur de médicaments	25

Source : Annuaire 2008 statistiques sanitaires (PEV/DNEHS/MSHP)

Il faut flétrir à ce niveau la vente illicite de produits pharmaceutiques communément appelé « pharmacie par terre » qui échappent à toute fiscalité et dont on n'est pas en sécurité par rapport à la provenance et la qualité des produits.

Le sous-secteur informel se développe rapidement et de façon peu contrôlée. Bien qu'il contribue à rendre disponibles les services de santé, les tarifs appliqués sont très variables et non contrôlés, et surtout peu d'informations sont disponibles sur le niveau de qualité de ces services.

Article 14 de la Charte des Enfants : la Santé et les services de santé

c) Santé de l'enfant :

Vaccination des enfants

Conformément aux recommandations de l'OMS, un enfant est complètement vacciné lorsqu'il a reçu le BCG (protection contre la tuberculose), le vaccin contre la rougeole, trois doses de vaccin contre la polio et trois doses de DTCoq (diphtérie, tétanos et coqueluche) en injection. A ceux-ci s'ajoute, depuis quelques années, le vaccin contre la fièvre jaune, en dose unique.

De la vaccination des enfants, on constate que la majorité est vaccinée : 99 % des enfants de 12 à 23 mois ont reçu le BCG, 51 % les doses de DTC, 50 % celle de la polio et 50 % ont été vaccinés contre la rougeole. Au total, plus d'un enfant de 12-23 mois sur 3 (37 % a reçu tous les vaccins du programme élargi de vaccination (PEV). A l'inverse, 14 % des enfants de 12 à 23 mois n'ont reçu aucun virus. Comparativement à la situation qui prévalait en 1999, on note une légère amélioration de la couverture vaccinale ((EDSG III-2005).

Un supplément en vitamine A, est régulièrement organisée deux fois l'an. La quasi -totalité des enfants de 6 à 59 mois ont reçu leurs doses de vitamine A et de déparasitant, au cours de l'année 2008, respectivement aux mois de juillet (97,3%) et décembre (95,8%) leurs doses durant la même période. Enfin, 50% des femmes en post- partum ont reçu une dose de vitamine A, également.

Les résultats enregistrés par le Programme Elargi de Vaccination (PEV) montrent que depuis 2002, la couverture vaccinale contre les principales maladies cibles s'est améliorée avec des taux se situant à des niveaux supérieurs à la moyenne, atteignant 71% en 2008 contre 66% en 2007, alors que le taux de couverture de vaccination des enfants de moins d'un an contre la rougeole a connu une chute dans la même période pour se situer à 65,4% en 2008 alors qu'il était de 85,3% en 2007.

Cette amélioration a été obtenue grâce à la disponibilité des vaccins, à l'engagement des agents de santé et à l'acceptation des populations de faire vacciner les enfants, à l'intégration des services curatifs et préventifs, au renforcement de la supervision et à l'appui des partenaires.

La chute s'explique par la faiblesse du financement du secteur, le manque de personnel qualifié, et sa mauvaise répartition, notamment les sages femmes en milieu rural ; le faible accès des populations aux médicaments, notamment celles vivant en milieu rural, dû à la faiblesse des revenus et à la mauvaise qualité des produits sanitaires.

Maladies de l'enfant

Les infections respiratoires aiguës (IRA) et particulièrement la pneumonie constituent l'une des premières causes de mortalité des enfants dans les pays en développement.

En Guinée, les infections respiratoires aiguës, la fièvre et la diarrhée sont des problèmes de santé important chez les enfants. Un peu moins d'un enfant sur dix (8 %) a souffert de toux accompagnée de respiration courte et rapide. Et un tiers (34 %) des enfants ont eu la fièvre pendant cette période. S'agissant de la diarrhée, moins d'un enfant sur cinq (16 %) a eu un ou plusieurs épisodes diarrhéiques durant cette période. Au cours des épisodes diarrhéiques, 57 % ont reçu une thérapie de réhydratation orale, et dans 17 % des cas, les enfants n'ont bénéficié d'aucun type de traitement.

Le risque pour un enfant de mourir durant le premier mois de sa naissance avant son 1^{er} ou son 5^{ème} anniversaire, est fortement lié à sa situation géographique par rapport à la capitale. En Guinée, les statistiques font état d'une baisse de la mortalité des enfants de moins de 5 ans entre deux (02) enquêtes démographiques et de santé réalisées en 1992 et 1999 estimant respectivement l'indicateur à 229 pour 1000 et 117 pour 1000. Cependant, il est difficile dans la perspective des OMD d'ici 2015 de fixer l'objectif de baisse de la mortalité infanto-juvénile à hauteur de 80 % au vu de la stagnation observée dans l'EDS III de 2005 avec une estimation de 163 pour 1000.

Les disparités géographiques socio sanitaires et biologiques de la mortalité des enfants sont évidentes en Guinée. Le risque pour un enfant de mourir durant le premier mois de naissance, avant son 1^{er} ou 5^{ème} anniversaire, est plus élevé dans les régions éloignées de la capitale Conakry. D'une manière générale, la mortalité des enfants est nettement plus élevée dans les zones rurales. Les enfants dont les mères vivent dans les zones rurales sont

nettement plus exposés. En fin les risques restent plus importants pour les enfants dont les mères n'ont pas effectué de visite prénatale ou ne bénéficient pas d'accouchement assisté.

Les causes immédiates de la mortalité infanto juvénile sont par ordre d'importance :

- Le paludisme (31 %)
- Les causes néo natales (28 %)
- Les pneumonies ou infections respiratoires aiguës (20 %)
- Les maladies diarrhéiques (17 %)
- Le VIH/SIDA (2 %)
- La rougeole (2 %)

Les causes néo natales se répartissent sur :

- o Les infections sévères (31 %)
- o Les détresses respiratoires (23 %)
- o La prématurité (20 %)
- o Le tétanos néonatal (11 %)
- o Les malformations (5 %), les diarrhées (3 %)
- o Les causes diverses (7 %)

En outre, le faible poids à la naissance et la malnutrition sont également des facteurs supplément peuvent être ciblées comme priorités pour des interventions spécifiques.

Les causes sous-jacentes et les facteurs de risque de la mortalité néonatale en Guinée demeurent, la malnutrition et le paludisme des mères, les grossesses rapprochées, les grossesses précoces et tardives et le manque de suivi prénatal. S'y ajoute le dysfonctionnement des services de santé : faible qualité et accessibilité aux soins obstétricaux d'urgence lié à une combinaison de facteurs dont l'insuffisance en ressources humaines notamment des sages-femmes tant en qualité qu'en quantité, la mauvaise répartition des ressources humaines entre les régions, l'insuffisance des équipements techniques.

Les régions de Labé et de Kankan sont particulièrement concernées par ce déficit d'équipement. Il faut aussi lier la mortalité des nouveaux nés à la rareté des équipements de réanimation adaptés à cette catégorie d'âge dans toutes les structures du pays.

Autres causes sous-jacentes de la mortalité post néonatale et juvénile (1-59 mois) restent liées à l'insécurité alimentaire, aux difficultés d'accès aux soins aussi bien préventifs que curatifs (géographie et financier), aux comportements et pratiques inadéquats des familles et des communautés mais aussi à la faible qualité de la prise en charge des cas dans les structures de santé.

L'insuffisance de supplément en micronutriment la mauvaise pratique de l'allaitement et de l'administration des aliments de complément constituent aussi des facteurs influents dans le niveau élevé de la mortalité post néonatale et juvénile. En outre, l'insalubrité de l'habitat et de l'environnement est à prendre en compte au nombre des causes sous-jacentes de la mortalité post néonatale et juvénile.

En fin, les causes profondes se rapportent essentiellement pour les deux types de mortalité à l'analphabétisme élevé des femmes et à l'extrême pauvreté des ménages qui se combinent

avec d'autres facteurs comme la faible capacité de prévention, la faible application des politiques de santé et l'insuffisance des ressources pour la mise en œuvre de ces politiques.

La situation nutritionnelle

La situation nutritionnelle s'est globalement améliorée. La prévalence de la malnutrition globale est passée de 8% en 2007 à 5% en 2011, la malnutrition chronique de 49 à 34% et l'insuffisance pondérale de 21 à 16%. Par contre, le taux d'allaitement maternel exclusif a chuté de 56 à 18% du fait du recul du soutien de sa promotion par le gouvernement et ses partenaires.

Le centre de nutrition de l'Hôpital Donka assure une prise en charge nutritionnelle appropriée pour les enfants.

La malnutrition reste un grand problème en Guinée. David Pelletier dans un rapport de 1995 sur ce sujet avait noté que 54 % des décès infantiles et infanto-juvéniles sont liés à la malnutrition. La malnutrition de l'enfant est rarement isolée, dans la plupart des cas elle est associée à des carences en fer, vitamine A, iode ou Zinc ce qui aggrave la situation.

En Guinée, selon l'analyse « Profiles » réalisée en 2001, 39 % contre 37 % selon EDS 1999 des décès chez les enfants de moins de 5 ans sont attribuables à la malnutrition.

L'un des objectifs spécifiques de l'OMD n°1 est de réduire de moitié d'ici 2015 la proportion de la population qui souffre de la faim. D'après les résultats des enquêtes sur la sécurité alimentaire conduite en Guinée en 2009 (Enquête Nationale de Sécurité Alimentaire et l'Enquête sur la sécurité alimentaire de Conakry), par le PAM, 32% des ménages ruraux guinéens sont en insécurité alimentaire ; ce qui représente 2.302.000 personnes en milieu rural.

Selon le rapport final 2010 des OMD sur la Guinée, environ un quart des enfants de moins de cinq ans souffre d'insuffisance (i) pondérale due à une pénurie de nourriture et d'aliments de qualité ;(ii) de services d'hygiène, et d'assainissement ;(iii) de services de soins de santé de base ;(iv) d'eau potable, etc.

Il apparaît dans le même rapport que 9% d'enfants de moins de cinq ans sont atteints de malnutrition aiguë modérée et environ 2% en sont affectés sous la forme sévère. Ces proportions sont, en partie, les résultats de pratiques inappropriées d'alimentation et de nutrition des enfants. La proportion d'enfants atteints d'émaciation sous la forme modérée est environ quatre fois plus élevée que celle que l'on s'attend à trouver dans une population en bonne santé et bien nourrie (2,3%). Quant à la forme sévère, la proportion est dix-huit fois plus élevée.

Les enfants âgés de 6 à 23 mois sont ceux qui souffrent le plus fréquemment de malnutrition aiguë, en particulier ceux du groupe d'âges 6 à 9 mois (21% sous la forme modérée et 3% sous la forme sévère). A partir de 24 mois, les proportions diminuent avec l'âge pour ne plus concerner que 4% des enfants entre 48 à 59 mois pour la forme modérée.

Prévention

- Promouvoir l'allaitement maternel exclusif jusqu'à 6 mois
- Sensibiliser les familles et communautés sur l'importance de donner en plus de l'allaitement des aliments de complément à base d'aliments locaux à l'enfant à partir de 6 mois ;
- Assurer le déparasitage systématique au Mébendazole à partir de douze mois
- Faire la promotion de la pesée mensuelle des enfants
- Promouvoir la consommation d'aliments riches en micro nutriments ;
- S'assurer que tout enfant de moins de 5ans est complètement vacciné.

- S'assurer que tous les enfants âgés de 6 à 59 mois sont supplémentés en Vitamine A
- Traitement
- Prise en charge à domicile/communautaire

Faire la récupération nutritionnelle en organisant des séances de démonstration culinaire et s'aidant d'une maman expérimentée (maman lumière selon l'expérience d'Africare à Dabola) Encourager les mères à utiliser les instructions indiquées dans la carte conseils pour l'alimentation des enfants de moins de 5 ans selon qu'ils soient malades ou en bonne santé ; Apprendre aux mères à reconnaître les signes de danger chez un enfant souffrant de malnutrition et faire la recherche de soins à temps.

Prise en charge dans les formations sanitaires

Prendre en charge tout enfant malade de moins de 5 ans selon les directives du PCIME, référer tout enfant malade présentant des signes de gravité S'assurer que tout enfant référé bénéficie d'un traitement adéquat et suivi d'une rétro information.

L'incidence du cholera qui était qui était de 8000 cas avec 310 décès en 2007 est passe a 0 cas en 2010 et seulement 2 cas en 2011 (sans décès). L'assainissement total pilote par les communautés et l'approvisionnement en eau potable ont permis de réduire le taux de diarrhée et de maladie hydrique qui a chute de 77%.

Le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles

Chaque année on estime que 800.000 enfants sont contaminés par le VIH dans le monde généralement imputable à la transmission de la mère à l'enfant pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement.

En Guinée le taux de séroprévalence pour la population totale est de 2.8% ; le taux de femme séropositive est de 10%.

Le taux de transmission de la mère à l'enfant est environ 20 à 25% pendant la grossesse et l'accouchement

Prévention de la transmission de la mère a enfants (PTME)

La transmission du VIH de la mère a l'enfant est élève en milieu urbain et dans les régions a fortes activités économiques

Il existe des pratiques permettant de réduire la transmission mère à enfant qui peuvent être appliquées sans risque à toutes les femmes et qui ne nécessite pas de dépistage ou d'identification de femmes séropositives.

Ce sont :

- Le diagnostic et le traitement infections sexuellement transmissibles ;
- Le conseil des deux partenaires au sujet de l'importance primordiale des pratiques sexuelles sans risques pendant la grossesse et l'allaitement ;
- La limitation de l'utilisation des procédés obstétricaux invasifs tels que l'épisiotomie systématique et la rupture artificielle des membranes ;
- La prévention de la transmission mère- enfant du VIH doit être intégrée dans tous les services de la santé maternelle et infantile.

Prise en charge à domicile/communautaire

- Promouvoir la prévention de la transmission enfant/ parent PTME
- Promouvoir l'allaitement maternel exclusif jusqu'à 6 mois
- Apprendre aux mamans à donner un aliment de complément à base d'aliments locaux en plus de l'allaitement maternel
- S'assurer que tout de enfant de moins de 5ans est complètement vacciné, encourager les mères à compléter les séries de vaccination
- Supplémentassions en vitamine A
- Assurer le déparasitage systématique au mébendazole à partir de douze mois
- Faire la promotion de la pesée mensuelle des enfants
- Suivre la courbe de croissance des enfants malades
- Prendre en charge tout enfant malade de moins de 5 ans selon les directives nationales de la récupération nutritionnelle
- Prise en charge dans les formations sanitaires
- Assurer la prise en charge médicale selon les directives du programme national de prise en charge sanitaire et de prévention des IST/VIH
- Référer tout enfant malade présentant des signes de gravité et faire une rétro information.

L'Unicef a contribué à l'extension de la couverture géographique du PTME, qui est passée de 6,5% en 2006 à 28% en 2011. La proportion des femmes enceinte séropositive ayant bénéficié des ARV pour la PTME est passée de 6,6% en 2006 à 26% en 2010 et 9% d'enfants nés de mères séropositives ont bénéficiés d'une prophylaxie ARV.

Le Paludisme

Le paludisme reste la première cause de morbidité en Guinée, son impact économique est considérable.

En Guinée, le Paludisme est la principale cause de morbidité et de mortalité avec incidence hospitalière croissante allant de 108,3 % en 1998 à 115,3 % en 2003. La saison pluvieuse est la période de l'année durant laquelle le plus grand nombre de cas est enregistré avec des pics en Juillet et en Août. Les régions de la savane (Haute Guinée) et de montagnes (Moyenne Guinée) sont les moins touchées avec des incidences annuelles respectives de 53 % et 86 %. En revanche, la Guinée Forestière (forêt dense) et la Basse Guinée (marécageuse) sont plus affectées. L'incidence y atteint le plus souvent 224 %. Avec plus de 2.350.000 journées de travail perdues par les malades et 1.705.000 par les accompagnateurs selon une étude nationale réalisée en 2004.

Par ailleurs, des phénomènes de résistance aux antipaludiques usuels ont été observés à des degrés différents dans le pays. Parmi les préfectures les plus concernées, on compte N'Nzérékoré (28 %) et Boké (21 %) où on observe l'inefficacité de la chloroquine pour le traitement du paludisme.

L'absence ou la faiblesse des mesures de protection constitue la cause immédiate du paludisme. L'utilisation des moustiquaires imprégnées notamment est loin d'être vulgarisée dans le pays. D'autre part, l'automédication et le recours à des structures sanitaires inappropriées (pharmacie par terre, pharmacopée,..) contribuent à alourdir le poids du paludisme dans les indicateurs de mortalité.

Quant aux causes sous-jacentes, la plus importante est sans aucun doute la faible prise en charge des cas de paludisme du fait que les maladies recourent à d'autres types de soins ou que les structures de soins n'assurent pas le traitement approprié.

C'est au titre de ce dernier cas qu'on doit citer la rupture des stocks de médicaments, l'insuffisance de structures de santé, d'équipements et du personnel capable de diagnostiquer et traiter correctement la maladie.

Les causes profondes se rapportent par conséquent à une question de mauvaise gestion (personnel de santé, ressources financières, stock de médicaments, en particulier les médicaments essentiels) et à l'insuffisance du budget de l'Etat et part allouée au secteur de la santé. La pauvreté des ménages justifiant une faible utilisation des moustiquaires imprégnées et un environnement favorable au paludisme, contribuent à mettre en relief ces insuffisances d'ordre structurel.

Possession et utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides

L'utilisation des moustiquaires est un moyen efficace de protection contre les moustiques qui transmettent le paludisme. Un ménage sur quatre (27 %) possède au moins une moustiquaire. Dans le ménage ayant des enfants de moins de cinq ans, seulement 12 % des enfants dorment sous une moustiquaire. 13 % des femmes et des femmes enceintes dorment sous une moustiquaire. Un programme de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée est en cours et porte sur.....

La tuberculose

La cible nationale dans la lutte contre la tuberculose est de détecter 70 % et en guérir 85 % d'ici 2015.

Comme le Sida et le Paludisme, la tuberculose reste toujours un problème majeur de santé publique en Guinée en dépit des progrès accomplis. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, l'incidence estimée en 2004 était de 104 cas de tuberculose pulmonaire à frottis positifs pour 100.000 habitants et de 236 cas de tuberculose toutes formes pour 100.000 individus. La prévalence de la tuberculose toute forme est projetée à 407/100.000 personnes pour l'année 2005 selon le rapport global TB 2005 de l'OMS 2005. De 1990 à 2004, 67.371 cas de TB toutes formes dont 45.427 nouveaux cas de tuberculose pulmonaire à frottis positifs ont été diagnostiqués et traités. Le nombre total de cas a plus que triplé entre 1990 et 2004 passant de 1988 cas à 7.367 cas, 78 % des nouveaux cas TPM+ dépistés en 2004 étaient des jeunes adultes (14-44 ans) parmi lesquels on comptait 2 hommes contre une femme.

Les résultats du traitement de la cohorte de 2002, indiquant que sur 4.300 nouveaux cas TPM notifiés, 4.246 ont été évalués (soit 98 % avec un taux de succès de traitement de 71 % des nouveaux cas TPM + variables suivant les régions (63 % en Basse Guinée et 69 % en Haute Guinée). Les cas de défaillance sont plus fréquents en Basse Guinée (15 %), Haute Guinée (13 %) et en Guinée Forestière (12 %). Bien que disposant de meilleurs équipements et d'un personnel plus qualifié, les cas de transfert sont plus fréquents à Conakry, qui en 2002, avait enregistré près de la moitié des nouveaux cas (47 %). La réponse nationale à la tuberculose se traduit par la formulation et la mise en place du Programme National de Lutte Antituberculeuse (PNLAT) avec une coordination nationale, des équipes régionales et préfectorales et est intégré aux soins de santé primaires.

Les causes directes de la tuberculose ont trait aux consultations tardives des adultes en cas de toux persistante due à un manque d'information sur la maladie. D'autre part, la malnutrition et la sous-alimentation, la récurrence de certaines infections immunodépressives (VIH/SIDA, Diabète), l'irrégularité des maladies dans le traitement et la pauvreté contribuent fortement à augmenter le nombre de cas de tuberculose. Les causes sous-jacentes demeurent le faible accès des femmes tuberculeuses aux soins de qualité, le dépistage tardif et la sous notification des cas suspects dans les centres et postes de santé.

A ce niveau d'ailleurs, la faible motivation et l'insuffisance de personnel dans les structures de santé, la vétusté des infrastructures de prise en charge et l'enclavement de certaines zones entrent en ligne de compte des causes sous-jacentes de la persistance de la tuberculose.

Dans le même ordre d'idées, on peut compter bien d'autres facteurs favorisant la maladie comme la non prise en compte par le Programme de certaines couches vulnérables telles que les prisonniers et les réfugiés, la mobilité récurrente des agents impliqués dans la lutte antituberculeuse, la faible implication du secteur privé (cabinets de soins, cliniques) dans les activités de lutte antituberculeuse, la faible implication des communautés, l'insuffisance de logistique et d'équipement, le faible niveau de collaboration entre les programmes TB et VIH/SIDA ainsi que la stigmatisation des maladies par les proches et les familles.

Les causes profondes se réfèrent à plusieurs facteurs notamment la dégradation progressive des services de santé qui se manifeste par la dégradation progressive du système sanitaire de base, la forte dépendance de l'aide extérieure qui renforce le caractère vertical du programme de lutte contre la tuberculose, l'absence d'intégration des activités de lutte antituberculeuse dans les services de santé de base, les conflits politiques dans la sous-région entraînant des déplacements de milliers de personnes et la promiscuité.

Pratiques néfastes (traditionnelles et modernes)

En Guinée, le code pénal de 1969 (article 265) avait interdit toute mutilation des organes génitaux des hommes (castration) ou des femmes (excision) sous peine de prison à perpétuité.

La loi du 10 Juillet 2000 portant sur la santé de la reproduction incrimine et prévoit une répression pénale en cas de mutilation génitale féminine notamment ; l'excision et l'infibulation.

Manifestations et ampleur

Les pratiques néfastes sous leurs aspects traditionnels et modernes.

La forme traditionnelle se traduit notamment par les pratiques du tatouage, de la polygamie des mariages et grossesses précoces, la discrimination des filles autour de la gestion de l'héritage (accès à la propriété, Terre, cheptel, habitat, etc.)

La plus répandue de ces pratiques est l'excision des filles dont les cérémonies sont généralement organisées par groupe de plusieurs filles de familles différentes souvent au moment de récoltes des cultures, et pendant les vacances scolaires. Les résultats de l'enquête démo sanitaire III indiquent que la grande majorité des femmes guinéennes (99 %) ont déclaré avoir été excisées.

Aussi, 93 % des femmes ayant au moins une fille ont fait (54 %) ou feront exciser leurs filles (39 %). Cette proportion est très élevée quelles que soient les caractéristiques sociodémographiques.

La pratique de l'excision étant perçue comme un passage obligatoire pour l'atteinte de la maternité des jeunes filles au niveau de plusieurs groupes ethniques du pays. Cependant, on trouve chez les femmes et les hommes la même ambiguïté concernant la relation entre la religion et l'excision. Ils parlent aussi le même langage quand il s'agit de discuter de l'instruction des filles après l'acte d'exciser, mis à part un certain nombre d'hommes qui ont déclaré ne pas y voir de bénéfice pour les filles.

De même la forme d'excision la plus légère et la plus moderne (pincement/blessure) se pratique plus fréquemment chez les filles que chez les mères (50 contre 2). Par rapport à l'âge de 10 ans, et la majorité d'entre elles de 5-9 ans (48) un peu plus d'un tiers (35) l'ont été entre 10 et 15 ans. L'âge médian à l'excision étant estimé à 9,3 ans.

Quant aux autres pratiques modernes, elles sont la conséquence du phénomène de mondialisation (culturelle économique etc.) qui affecte les couches les plus vulnérables particulièrement les enfants. Ont à très peu de données chiffrées sur la problématique.

Cependant, l'on constate une recrudescence des phénomènes comme de la dépigmentation de la peau (utilisation de produits cosmétiques à base de corticoïde et autres) de nombreuses jeunes filles particulièrement dans les centres urbains, de l'homosexualité naissante surtout en milieu urbain, les violences organisées dans les écoles par bandes d'élèves.

Evolution et tendance :

Le code pénal de 1969 interdisant la pratique de l'excision a été soutenu par la condamnation par les gouvernements en 1989. Les activités d'information de sensibilisation menées par L'ONG CEPETAFAE contribuent progressivement à la reconversion des mentalités situation qui a permis le dépôt de couteaux dans un certain nombre de préfectures du pays. L'EDS II aussi relève que plus les femmes sont jeunes, moins la proportion des excisées est importante. Tendance ne signifie pas cependant une diminution de la résulte du fait que plus les femmes sont jeunes moins elles sont susceptibles d'avoir des filles en âge d'avoir été excisé.

C'est pour cette raison d'ailleurs que c'est parmi ces groupes d'âges les plus jeunes que l'on observe les proportions des femmes ayant l'intention de faire exciser leurs filles quand elles auront atteint l'âge de subir cette pratique. Il semblerait néanmoins que parmi les groupes d'âges les plus jeunes, les proportions de femmes n'ayant pas l'intention de faire exciser leurs filles est légèrement plus élevée que chez les femmes âgées. Ainsi, 11 % des femmes de 15 à 19 ans, 7 % de celles de 20 à 24 ans n'ont pas fait exciser leurs filles et n'ont pas l'intention de la faire, contre 5 % et moins de femmes âgées de 25 ans et plus ce qui dénote une évolution positive de la situation malgré la faiblesse de ces chiffres.

Enfin, les perceptions de cette pratique et ses conséquences néfastes sur la santé des filles et des femmes sont en nette progression auprès des hommes et des femmes. Cependant, l'observation du phénomène permet de constater une forte monétarisation de certaines de ces pratiques, le caractère de plus en plus clandestin de ces pratiques en raison de leur rejet par les communautés nationale et internationale.

Causes :

L'appât du gain est une cause immédiate de la plupart des pratiques néfastes traditionnelles à l'égard des filles. La pratique de l'excision par exemple est une source de revenus pour les exciseuses qui perçoivent pour chacune des « victimes » des primes, ressources matérielles et/ou financières des familles des excisées.

L'insuffisance d'appuis matériels et financiers aux tradipraticiens (même sous forme d'activités génératrices de revenus) en constitue une des causes -jacentes. Celles-ci estiment qu'elles n'ont pas d'autres sources de revenus ;

Ensuite, la pénétration de l'économie monétaire dans les foyers amène les exciseuses à plus exigeance pour le recouvrement de bénéfices tirés de leurs pratiques ;

L'ancrage ces croyances traditionnelles constitue une autre cause structurelle à cette pratique. En effet, selon l'EDS II, environ une femme sur cinq (22 %) pense qu'il faut abandonner cette pratique, alors que plus de deux tiers (68 %) pensent qu'il faut la maintenir.

Chez les hommes, plus de la moitié (52 %) a déclaré être favorable à sa poursuite, soit une proportion plus faible que celle estimée chez les femmes. C'est parmi les hommes du milieu rural (61 %) que l'on compte, proportionnellement, le plus d'hommes favorables à la poursuite de l'excision. Aussi, près de deux tiers des femmes (65 %) ont cité « l'approbation sociale » comme un des avantages de l'excision, (31 %) ont cité « la nécessité religieuse » et (17 %) des « questions d'hygiène ». Seul 9 % des femmes ont déclaré que l'excision ne présentait aucun avantage. Ce qui dénote le poids des croyances traditionnelles.

Le faible niveau de connaissances des familles sur les conséquences liées à ces pratiques. L'EDS II indique que plus de la moitié des femmes (59 %) ont cité la douleur comme l'un des principaux inconvénients de l'excision, (11 %) ont cité les complications médicales et les problèmes de santé et 9 % ont avancé l'argument que l'excision « empêchait la satisfaction sexuelle de la femme ». A l'opposé, 32 % des femmes ont déclaré que l'excision ne présentait aucun inconvénient ;

Le faible niveau d'informations et de vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux, constitue une des causes sous jacentes de cette problématique. En effet, les populations connaissent peu ou pas les dispositifs et mesures préventives contenues dans la législation nationale sur les pratiques néfastes. Ce qui à priori ne garantit aucune mesure dissuasive de la pratique de l'excision ;

L'analphabétisme surtout en milieu rural constitue les causes structurelles les plus évidentes. En effet selon l'EDS II, c'est parmi les femmes analphabètes (75 %) que l'on compte, proportionnellement, le plus de femmes favorables à la poursuite de l'excision.

Acquis

- Le dépôt de couteaux pour excision par les femmes de la Haute Guinée (Kouroussa et Kérouané) suivi de développement de projets en leur faveur ;
- La dotation des femmes ayant déposées les couteaux de matériels et denrées (céréales) ;
- La formation et l'organisation de séances d'information et de sensibilisation à l'endroit des élus locaux, leaders d'opinion et chef religieux, société civile, etc. sur les conséquences néfastes de cette pratique sur les jeunes filles.

Contraintes

Elles se résument en une forte résistance de la société par rapport au changement (polygamie, excision, dote élevée) et la persistance des croyances erronées (sorcellerie, maraboutage, charlatanisme).

Opportunités

On note :

- ✓ L'existence d'une volonté politique du Gouvernement de lutter contre les pratiques dégradantes (loi contre les MGF, appui singulier à la scolarisation et au maintien des filles à l'école), la dissémination de la loi portant Code de l'Enfant au niveau des magistrats et les officiers de police judiciaire ;
- ✓ Le dynamisme des institutions qui luttent contre ces pratiques ;
- ✓ L'évolution des mentalités face à ces fléaux ;
- ✓ La liberté de la presse par rapport à ces phénomènes ;
- ✓ L'intérêt de plus en plus affiché « des conseils de sage », groupements associatifs, association de ressortissants, communautés et familles dans la lutte contre ces pratiques variables et non contrôlés, et surtout peu d'informations sont disponibles sur le niveau de qualité de ces services.

Article 20 : de la Charte des enfants :

d) La Sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant

La sécurité sociale couvre moins de 3% des travailleurs en Guinée, et cela ne concerne que les travailleurs du secteur privé. Cependant, les sociétés d'assurances passent des contrats avec certaines écoles privées pour assurer les enfants fréquentant leurs établissements pendant les périodes scolaires.

La caisse nationale de sécurité sociale gère quatre branches d'assurance sociale dont entre autres la prestation familiale et le service assurance maladie.

Sur 1.222.680 de travailleurs affiliés à la CNSS, on dénombre : 126.422 enfants pris en charge.

Les facilités accordées aux assurés sociaux pour l'épanouissement de leurs enfants sont :

- ✓ La pension de réversion : c'est le produit payé au nom des ayants droits d'un assuré décédé soit en activité ou en retraite dans la mesure où l'assuré avait accompli 15 ans de service ;
- ✓ Le secours capital décès est un montant alloué aux ayants droits d'un assuré décédé en activité de service. Il est de 2 types : unique quand l'assuré n'a pas accompli les 15 ans de service ; et réversible quand l'assuré a accompli les 15 ans de service ;
- ✓ La pension temporaire d'orphelin : elle est liquidée aux ayants droits d'un assuré décédé en activité de service ou en retraite. Elle est égale à 20% pour chaque orphelin, mais cela ne doit pas excéder les 100%.

Le fonctionnaire guinéen ne bénéficie pas des facilités de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas pris en charge en cas de maladie, et d'accident de travail.

Toutefois, il est prévu au titre des allocations familiales pour les fonctionnaires une somme de 2.000 FG par enfant de 1 à 18 ans.

Pour ce qui est des établissements de garde d'enfants, le nombre n'est pas connu, mais il est minime et on ne les rencontre principalement qu'à Conakry et certaines grandes villes du pays notamment les villes minières. Les grandes écoles maternelles de Conakry, organisent en leur sein des services de garderie, permettant ainsi aux parents travailleurs de s'adonner tranquillement à leur travail et de les récupérer en fin de journée

Là aussi, ces établissements ne sont accessibles qu'aux personnes dont les ressources sont suffisantes. La plupart des fonctionnaires du secteur public n'ont pas accès à ces services de garde.

Le niveau de vie

La Guinée, en relation avec ses partenaires au développement, a élaboré en 2000 un document de stratégie nationale de réduction de la pauvreté (DSRP) axé sur trois (03) orientations stratégiques :

- L'accélération de la croissance et la création de richesse ;
- L'accès aux services sociaux de base ;
- L'amélioration de la croissance

Malgré les efforts consentis dans la mise en œuvre de cette stratégie, les acquis de la lutte contre la pauvreté restent insuffisants. En effet, le taux de croissance du PIB a été de 1,2 % en 2003 et de 2,5 % en 2004, contre un taux d'accroissement moyen de la population estimé à 3,1 %. Quant à la situation de pauvreté dans le pays, elle s'est aggravée. En 2002/2003, on estimait à 49 % la population vivant en dessous du seuil de pauvreté (dont 27,2 % classés dans la catégorie des très pauvres), contre 40,3 % en 1994/1995. Le taux de pauvreté est passé de 53% en 2008 à un peu plus de 60% en 2011. L'analyse des disparités montre que sur les 5 quintiles, les 3 plus pauvres (environ 60% de la population) ont une quintile de vie qui est nettement inférieure aux 2 autres quintiles.

La réduction de l'aide extérieure en raison essentiellement de l'instabilité politique ces dernières années et la répartition inéquitables des ressources disponibles ont eu comme conséquence une dégradation et un faible accès aux services sociaux de base pour les populations les plus pauvres, en particulier celles qui vivent en milieu rural avec pour corollaire une détérioration des indicateurs du bien être de l'enfant.

Article 26 de la Charte des enfants

d) les soins aux orphelins

Parmi les dispositions législatives visant à limiter/réglementer le placement des enfants dans les institutions, on peut citer entre autres :

- Le Code civil guinéen dans les articles 381 à 394 ;
- Le Code de l'enfant guinéen en ses dispositions de l'article 265 à 267 ; définissent l'enfant orphelin et autres enfants vulnérables (OEV) comme tout enfant dont la mère et, le père ou les deux parents sont décédés. Il est aussi celui de la rue, sur la rue, victime de pires formes de travail, affectés par les conflits armés, par le VIH/SIDA ou enfant handicapé. Les OEV doivent bénéficier de l'état et de toutes ses composantes un appui nécessaire.
- La Ratification de la Convention de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale ;

- La Ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles additionnels.
- La loi 010 sur la santé de la reproduction, les IST et les MGF ;
- La loi spécifique sur les OEV et veuves de SIDA en matière d'héritage.

Des mesures spécifiques visant à promouvoir des formes alternatives (familles d'accueil) de prise en charge des enfants, le placement d'enfants abandonnés dans les familles d'accueil par les acteurs sociaux qui sont en l'occurrence les ONG.

Par rapport aux mesures administratives citons :

La mise en place du Programme Elargi de Vaccination (PEV) ;

Les Consultations prénatales, la gratuité de la césarienne (l'application pose parfois problèmes, car il faut des mesures d'accompagnement), la prise en charge institutionnelle des enfants malnutris ;

La création de l'Institut National de la Santé de l'Enfant (INSE)

Le Programme de prise en charge intégré des maladies des nouveaux nés et de l'enfant (PCIME) (paludisme, diarrhée malnutrition...)

Les mesures de prise en charge des enfants orphelins affectés et les politiques de prévention mise en place pour lutter contre le VIH/SIDA

Le Gouvernement Guinéen à travers le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique définit sa politique en matière de santé avec le volet coopération avec les institutions œuvrant dans ce sens. Ce département Gouvernemental est d'une importance capitale dans l'amélioration de l'accès des enfants aux soins de qualité. Ainsi, il facilite le développement d'une capacité d'accueil et d'orientation dans les établissements sanitaires en faveur des enfants. Il est composé d'un secteur public, d'un secteur privé et d'un secteur dit « informel ».

Le secteur public est organisé de manière classique avec une pyramide allant du poste de santé à l'hôpital national en passant par le centre santé, l'hôpital préfectoral et l'hôpital régional.

Ce Département est structuré de la manière suivante : au niveau régional, il y a la direction régionale de la santé avec un système de pilotage assuré par le comité technique régional de la santé ; au niveau préfectoral, il existe la direction préfectorale de la santé, dont le monitoring est assuré par le comité technique de la santé. Quant aux sous-préfectures et districts, il n'existe que des comités de gestion des centres de santé.

Le secteur privé est relativement peu développé et concentré beaucoup plus à Conakry qu'à l'intérieur du pays.

L'Unicef :

L'Unicef de par sa dénomination se consacre exclusivement à la cause des enfants mais aussi des femmes. En Guinée elle œuvre pour la promotion des droits de l'enfant à la survie au développement, à la protection et à la participation des enfants : soins obstétricaux essentiels d'urgence, de vaccination de la mère et de l'enfant, la nutrition de l'enfant y compris la supplémentation en Vitamine A et en Fer, lutte contre le paludisme. Prévention de la transmission du VIH/Sida de la mère à l'enfant. L'appui à l'amélioration du taux brut de scolarisation (TBS), le taux brut d'inscription au primaire (TBI). L'Unicef apporte également son appui dans la lutte contre toutes formes d'exploitation, d'abus et de violence à l'égard des enfants et des femmes.

L'OMS :

L'organisation mondiale de la santé a pour mission en Guinée, comme partout ailleurs, consiste à soutenir le pays afin que "toute sa population atteigne le niveau maximum de santé possible" (article 1 de constitution de l'OMS).

Chapitre VIII Education, Loisirs et Activités Culturelles**L'Article 11 de la Charte des enfants****a) L'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement****1) De l'Education Préscolaire :**

Le taux de préscolarisation est très faible en Guinée et les objectifs du Gouvernement restent encore limités en la matière. En effet, le taux brut de préscolarisation s'élève à 7.5% en 2010, avec une légère avance pour les filles (7.7%) par rapport aux garçons (7.3%), contre un objectif de 30% à l'horizon 2015.

Entre 2004 et 2005 les taux de préscolarisation étaient de , 4,8 % pour le taux brut, 4,4 % pour le taux net, sans différence sensible entre taux masculins et féminins.

De fortes disparités sont observée entre les différentes régions, particulièrement entre Conakry (29%) et les autres régions dont la plus avancée, à savoir N'Nzérékoré, a un taux de 9.8%, tandis que toutes les autres, à part Faranah (5.9%), sont en dessous de 5%, le cas extrême étant celui de Mamou qui a un taux inférieur à 1%, plus exactement 0,9%. Les disparités sont aussi élevées à l'intérieur des régions. Ainsi, par exemple, dans N'Nzérékoré, Guéckedou a un taux de préscolarisation de 14.4% contre une moyenne de 9.8% pour la région, et 5.4% pour la préfecture de Lola, et surtout totalise près de la moitié des effectifs (47%) de la région. L'écart est encore plus grand dans Kindia où la préfecture de Coyah connaît un taux de 20% alors qu'aucune autre préfecture n'atteint 3%, et surtout totalise plus de la moitié des effectifs de la région.

Source : annuaire statistique de l'éducation)

Régions	NB centres			effectifs		Taux brut préscolarisation			
	Total	Publics	CEC	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons
Boké	45	0	5	5780	2728	3052	3.4%	3.4%	3.4%
Conakry	788	3		57072	28208	28864	28.8%	28.0%	29.7%
Faranah	91	0	69	7499	3835	3664	5.9%	6.5%	5.4%
Kankan	52	0	18	3490	1662	1828	1.5%	1.5%	1.5%
Kindia	122	0	26	9247	4345	4902	3.8%	3.9%	3.7%
Labé	20	0	2	2033	994	1039	1.3%	1.3%	1.3%
Mamou	12	0	3	1229	624	605	0.9%	1.0%	0.9%
N'Nzérékoré	516	0	359	34365	16627	17738	9.8%	9.9%	9.6%
TOTAL	1640	3	484	120715	59023	61692	7,5%	7,7%	7,3%

Par ailleurs, la préscolarisation apparaît comme un phénomène essentiellement urbain. En effet, 66%des centres d'éducation préscolaire existants sont situés en zone urbaine, aux chefs-lieux des préfectures et des régions. La ville de Conakry à elle seule compte 48%(788sur1640) centres.

Même les 35%des centres restants se retrouvent essentiellement aux chefs lieux des sous préfectures et non dans les villages, où les efforts les plus importants s'imposent pour

garantir l'accès des enfants à l'école, mais aussi leur maintien et leur réussite. La répartition des effectifs suit la même tendance, Conakry comptant 47% des effectifs.

Plus de 67% des établissements préscolaires (1091 sur 1640) sont dans leur grande majorité issus d'initiatives privées tandis que les CEC (484) représentent 30% des établissements, les établissements franco-arabe 4% (62) et les établissements publics 0,18% sont seulement 3 centres au niveau national, tous situés à Conakry. Les taux de préscolarisation relativement élevés à N'Nzérékoré et à Faranah, dont il est question plus haut, s'expliquent par la présence d'un nombre plus élevé de Centres d'encadrement Communautaire (CEC) soit respectivement 359 sur 516 (70%) et 69 sur 91 (76%) des établissements existants.

Le ratio apprenants/ éducateurs qui est de 40 sur 1 augure d'un encadrement peu efficace, non assez conforme à l'approche intégrée pour le développement du jeune enfant, c'est-à-dire qui dépasse les simples apprentissages cognitifs pour prendre en compte la scolarisation de l'enfant, sa santé, son hygiène, sa protection, le tout en partenariat étroite avec ses parents. En effet, la norme qui n'existe pas en Guinée (à vérifier) se situe généralement autour de 25 enfants par encadreur.

2) De l'enseignement Élémentaire :

Tirant les leçons des limites des progrès enregistrés dans les années 90 par rapport aux objectifs de scolarisation universelle à l'horizon 2000 tels que définis dans la Déclaration de Jomtien et se basant sur le Cadre d'Action de Dakar sur l'Éducation Pour Tous (2000) et la Déclaration du Millénaire (2000), la Guinée a élaboré un Plan national d'action pour l'Éducation Pour Tous (PEPT).

Ce plan d'Action a été complété par des documents sous-sectoriels de politique, notamment la Politique Nationale de promotion de la Petite enfance (2001) déjà mentionnée plus haut et la Politique Nationale pour l'éducation des filles (2003). Il a été mis en œuvre au cours de la période 2002 - 2008 notamment avec le financement de la Banque Mondiale et a inspiré les programmes de coopération entre la Guinée et ses partenaires, dont l'UNICEF, au cours de cette période.

En 2008, un Programme Sectoriel de l'Éducation a été adopté. Son financement et, partant, sa large mise en œuvre ont été fortement handicapés par l'instabilité politique connue par le pays, particulièrement depuis le coup d'État de décembre 2008 qui a conduit à la suspension des aides au développement de la part de plusieurs partenaires financiers.

Les données statistiques montrent que, depuis 2007, il n'y pas eu d'amélioration significative de l'accès à l'école et de l'achèvement du cycle d'études primaires, et que pour les indicateurs, les valeurs atteintes sont en dessous des valeurs cibles définies dans le document du Programme Sectoriel de l'Éducation. (Tableau : annuaire statistique de l'éducation)

Années scolaires	TBI		TNI		TBS		TNS		TBA		TNA	
2006-2007												
2007-2008	76%	72%	35%	34%	79%	71%	62%	57%	51%	42%	22%	19%
2008-2009	82%	78%	38%	37%	77%	70%	63%	57%	59%	48%	21%	18%
2009-2010	82%	76%	44%	41%	78%	70%	64%	58%	57%	45%	24%	19%

Certes les taux d'inscription au CP1 ont légèrement augmenté, en progressant de 5 points pour le taux brut et de 9 points pour le taux net, montrant que les parents font de plus en plus inscrire les enfants encore assez jeunes à l'école, ce qui à terme contribuerait à minimiser l'abandon avant l'achèvement du cycle d'études primaires. Cependant, le défi est encore énorme car seulement moins de 5 enfants sur 10 commencent l'école à l'âge requis (6 ans), tandis que, comme en 2007, c'est toujours un enfant sur 5 d'âge scolaire qui termine l'école primaire à l'âge requis (12 ans).

De plus, au cours de ces dernières années, plus exactement entre 2007 et 2010, le TBA a chuté de 2 points, et plus exactement après une forte chute de 8 points enregistrée en 2008, il a retrouvé en 2009 son niveau de 2007 (59%) pour ensuite perdre encore 2 points (57%) en 2010. La chute pour les filles est plus aiguë puisqu'elle atteint 4 points, en passant de 49% à 45% au cours de la même période.

Cette chute du TBA est la conséquence logique de la chute des autres indicateurs, ceux d'accès et de rendement interne, notamment les taux de scolarisation qui sont soit au même niveau que ceux de 2007 (TNS), soit en dessous (TBS), ainsi que le taux de redoublement, qui est passé de 9% en 2007 à 17% en 2009.

Par ailleurs, le rendement externe est aussi faible à en juger par la faiblesse des taux de réussite au CEP et, partant, de passage du primaire au secondaire.

De plus, les disparités entre garçons et filles restent à des niveaux élevés, particulièrement pour l'indicateur clé que constitue le taux brut d'achèvement où l'écart, en défaveur des filles, atteint 12 points alors qu'en 2007 il était de 10 points. Pour les autres indicateurs, ce qui est inquiétant, c'est que l'écart ne se réduit pas depuis 2007, ce qui montre que l'on n'est pas encore en train de progresser vers l'élimination des disparités de genre, seul objectif EPT planifié initialement pour 2005.

Les disparités les plus significatifs sont cependant ceux qui existent entre Conakry et les régions, ainsi que, plus généralement entre l'urbain et le rural, entre les chefs-lieux des régions, des préfectures, voire des sous-préfectures d'une part et les zones rurales d'autre part.

L'analyse des indicateurs au niveau des régions et des préfectures montre que les disparités les plus importantes se situent entre Conakry et les autres régions, en les préfectures abritant les chefs-lieux de régions et les autres préfectures, entre les sous - préfectures abritant les

chefs – lieux de préfectures et les autres sous-préfectures, entre les chefs-lieux des sous-préfectures et les zones proprement rurales. Il y a lieu d'émettre l'hypothèse que, dans ce creusement des écarts, les villages les plus éloignés des centres urbains, surtout les plus inaccessibles à cause de l'absence de routes praticables, sont aussi ceux qui ont les niveaux de scolarisation les plus bas.

Dans le cas de la disparité entre Conakry et les autres régions elle atteint des niveaux inégalés dans la majorité des pays de la région ouest-africaine.

De l'Enseignement Secondaire

L'année scolaire 2009-2010, a enregistré une population scolarisable de 1.565.041 enfants (835.938 pour le premier cycle et 538.575 pour le second cycle). L'enseignement secondaire général compte un effectif de 573.126 élèves dont 211.968 filles. Pour le public 416.453 élèves (139.318 filles) et le privé 156.673 élèves (72.650 filles). D'où un taux brut de scolarisation (TBS) de 37 % et de 26 % pour les filles. Le taux brut de scolarisation au collège est de 44%, pour 32% pour les filles.

Pour le lycée, les filles représentent 34,2 % : l'effectif total des élèves et ont un taux brut de scolarisation qui s'élève respectivement à 29 % au collège et à 13 % au lycée.

Le taux d'admission pour le premier cycle (collège) est de 50 % pour l'ensemble (36 % pour les filles) ; au deuxième cycle du secondaire (lycée) il est de 23 % (garçons et filles) et 14 % chez les filles.

Du point de vue infrastructure, 1050 établissements (499 publics et 551 privés) 558 collèges, 44 lycées, 191 (collèges, lycées) avec 8.749 salles de classe toutes catégories confondues.

Le corps enseignant est composé de 16.988 professeurs chargés de cours dont 8.311 pour le secteur public. 8.677 du privé (86,33%). Les femmes enseignantes sont au nombre de 958, soit 701 femmes pour le public contre 257 au privé et représentent 1,51 % du total des enseignants.

Au niveau des enseignants, les effectifs sont passés de 12.175 à 16.988 soit une augmentation de 4.813 enseignants entre 2005-06 et 2009-2010. Le taux d'accroissement moyen annuel est de 19,74% ; le plus élevé (20,18%) est observé entre 2006-07 et 2008--2009 et entre 2003-04 et 2004-05 le plus faible (3 %) entre 1996-97 et 1997-98.

3) De l'Enseignement technique et de la formation professionnelle

C'est en 1996 que le Gouvernement a décidé de créer un Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour faire face aux besoins croissants de main d'œuvre qualifiée indispensable à la construction du pays.

En effet, le diagnostic fait au début des années 90 révélera une situation déplorable dans ce secteur avec un manque total d'ouvriers qualifiés qu'il a fallu importer massivement des pays voisins (Sénégal, Togo, Bénin, Sierra Leone etc.)

D'une manière générale, la réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a été opérée dans le cadre d'un vaste programme de modernisation du système éducatif dans son ensemble.

Les missions nouvelles confiées à l'enseignement technique et la formation professionnelle comprennent les actions suivantes :

- Assurer la formation d'ouvriers et agents qualifiés dans toutes les branches socioéconomiques ;
- Assurer l'adéquation de la formation avec les besoins du marché du travail ;
- Assurer la formation continue et le perfectionnement à tous les niveaux ;
- Rapprocher les centres de formation aux utilisateurs et les communautés ;
- Décentraliser la gestion des institutions de formation et les rendre de plus en plus autonomes sur le plan financier ;
- Assurer la formation technique privée ;
- Assurer la modernisation de l'apprentissage et appuyer le secteur informel ;
- Assurer la formation de la main d'œuvre féminine.

Les établissements de formation techniques sont repartis sur le territoire national comme suit :

Région Administrative de Conakry	16
Région Administrative de Boké.....	05
Région Administrative de Kindia	04
Région Administrative de Mamou	04
Région Administrative de Labé	03
Région Administrative de Faranah	03
Région Administrative de Kankan.....	05
Région Administrative de N'Nzérékoré	05

A cela, il faut ajouter 43 écoles professionnelles privées dont 31 à Conakry, 03 à Kindia, 02 à Labé, 03 à Kankan et 04 à N'Nzérékoré.

Les groupes cibles sont les suivants :

- Les jeunes déscolarisés ou sans situation de 15 à 24 ans ;
- Les jeunes diplômés sans emploi ;
- Les redoublants des écoles ;
- Les bacheliers ;
- Les brevetés.

Dans le cadre du renforcement des capacités d'insertion des jeunes dans le tissu économique et social, le Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a mis en place le cadre institutionnel suivant :

- Le comité de concertation entre les ministères de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le ministère de l'agriculture, des forêts et de l'élevage et des organisations professionnelles de l'agriculture pour le suivi de la réinsertion des jeunes diplômés ;
- Les centres artisanaux de requalification professionnelle à Boké pour favoriser la réinsertion des jeunes ;
- La mise en stage et le suivi des diplômés dans les centres miniers ;
- Les centres de technologie et artisanaux à Matoto et Coyah.

L'enseignement technique et la formation professionnelle occupe une place de choix dans la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté par l'apprentissage et l'insertion économique des jeunes.

La philosophie prônée par cet enseignement est la gestion du système par les institutions de formation et le milieu professionnel ; le renforcement du partenariat de même que le renforcement des capacités institutionnelles à travers l'implantation d'une nouvelle culture d'organisation des institutions de formation visant de bonnes perspectives. Cet ordre d'enseignement met un accent tout particulier sur la décentralisation, la bonne gestion des ressources humaines, matérielles et financières et l'implication de tous les acteurs à la base.

Analyse des rôles et responsabilités dans la réalisation du droit au développement

L'ensemble des acteurs, bénéficiaires et partenaires sont tous, à un degré divers, impliqués dans la mise en œuvre des programmes et projets éducatifs.

L'Etat

L'Etat, garant de la mise en œuvre des programmes et projets de développement, à travers sa politique de développement, joue le rôle de leadership pour la mobilisation des ressources financières. A cet effet, depuis plus d'une quinzaine d'années, le Gouvernement guinéen a adopté et mis en œuvre plusieurs Plans et Programmes de développement du secteur de l'Education.

Il s'agit notamment des Programmes sectoriels (soutenus par la Banque mondiale) comme les Programmes d'Ajustement Sectoriels de l'Education (PASE) de 1990/2000, (les PASE 1et 2, le PADES, le FIMG et le Programme Education Pour Tous (PEPT 1) 2002/2008) et le Programme Sectoriel de l'Education (PSE) dans sa première phase, à partir de 2008.

Dans sa volonté de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec ses partenaires et conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Gouvernement a mis en place un Cadre de Partenariat. Il soutient également l'initiative du Fonds Commun. Ces deux nouveaux instruments constituent la base d'une meilleure coordination et harmonisation des interventions dans le PSE.

INRAP (Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique)

Les principales mesures prises en faveur des enfants par le ministère de l'enseignement pré universitaire et de l'éducation civique à travers l'INRAP sont les suivantes :

- Introduction dans les curricula du primaire et du secondaire de l'enseignement de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) ;
- Au primaire : Programme d'Enseignement Elémentaire de la 1^{er} Année à la 6^e année (CP1 au CM2) ECM cf. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire de l'Education Civique (MEPUTF/EC) Technique Professionnelle ; Au secondaire : Programme d'Enseignement Secondaire : Education Civique Morale de la 7^e année à la 10^e année.
- Promotion de la CDE à travers les émissions radiophoniques ;
- Promotion de la CDE à travers les émissions des olympiades ;
- Projets « Appui à l'Instruction Civique » (APIC) introduisant l'enseignement de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « CADHP » et la Charte Africaine des Droits et du bien Etre de l'Enfant (2006) ;
- Formation des enseignements sur la Charte Africaine des Droits et du bien être de l'Enfant

- Introduction de la CDE dans les manuels d'ECM de la 3^e A à la 6^e A (SERVEDIT 1997) MAISONNEUVE et LAROSE INRAP. MENRS ;
- Fiches auto correctives dans les classes multigrades ECM CE – CM .MENRS/ /PEPT ;
- Elaboration des textes relatifs au fonctionnement des Gouvernements des Enfants(GDE) et du code de conduite dans les écoles ;
- Contribution à la mise en place du Parlement des Enfants en Guinée (PEG) ;
- Appui au programme « promotion des droits des enfants » (2006) ;
- Elaboration d'une bande dessinée (BD) sur les stéréotypes discriminatoires entre filles et garçons en milieu scolaire (2006) ;
- Formation des enseignants et élèves au programme d'éducation à la non violence en milieu scolaire (2006) ;
- Production d'un document de capitalisation des bonnes pratiques en matière d'éducation en Guinée (2006) ;
- Introduction de la convention des droits de l'enfant dans les programmes de l'académie de percussion (2011).

DNEE (Direction Nationale De L'Enseignement Élémentaire)

-Lettre circulaire N°0941/MEPU-EC/CAB/2011 constatant la faible application de la -Loi 1/97/022/AN adoptant et promulguant la Loi d'orientation de l'éducation nationale et le décret D/97/75/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant attribution et organisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique notamment en ses articles 6 et 12 fixant l'âge d'accueil des enfants guinéens à 6 ans à l'élémentaire.

-La distinction des micronutriments et le déparasitage dans les écoles

Les Partenaires

Ainsi, à travers ce fonds commun qui regroupe les financements de trois partenaires (AFD, la BM, la KFW) et les contributions directes des autres partenaires tels que la BAD, la BID, l'UNESCO, l'UNICEF, l'U.E, le FSD, Plan Guinée, Aide et Action, etc., le Gouvernement met en œuvre des programmes et projets inscrits dans les 3 composantes du PSE : l'accès, la qualité et la gestion.

Il est important de mentionner à titre illustratif quelques interventions.

L'UNICEF

Comme indiqué précédemment, l'UNICEF de part sa dénomination se consacre essentiellement à la cause des enfants, notamment à la promotion de leurs droits.

En ce qui concerne le droit au développement, cette institution œuvre pour :

- Le développement intégré du jeune enfant '(éducation parentale, centre d'encadrement communautaire, éveil et stimulation précoce, etc.) ;
- L'appui à la mobilisation en faveur de l'accès et le maintien des enfants à l'école, particulièrement les filles ; l'éducation de base non formelle (développement des centres Nafas ou écoles de seconde chance) ;
- La formation continue des enseignants ;
- L'acquisition et la distribution de matériels et équipements, la réhabilitation d'infrastructures scolaire y compris la construction de salles de classes, de latrines, de points d'eau et d'aires de jeux ;
- La scolarisation des enfants des foyers coraniques, enfants nomades et en situation d'urgence (apprendre le long des frontières).

La GIZ/PROPEB

Localisée au début dans une seule région administrative (Labé), puis deux (Mamou) avec le Programme PAPERBMGUI (Programme d'Appui à l'Education de Base en Moyenne Guinée) la GIZ/PROPEB a largement contribué à améliorer la qualité éducative dans ces deux régions. L'aide est diversifiée :

- ✓ Formation académique et professionnelle des enseignants de l'élémentaire ;
- ✓ Renforcement de capacités des encadreurs pédagogiques (Directeurs d'écoles et DSEE) ;
- ✓ Éducation de la jeune fille, à travers FIERE (Filles Eduquées Réussissent) qui est un programme de formation en cours de généralisation sur l'ensemble du territoire national.

La Banque Mondiale (BM)

A travers le projet « Education Pour Tous » couvrant tout le territoire national, la BM a soutenu des actions s'adressant aux enfants vulnérables et visant à favoriser leur accès à des opportunités d'éducation. Elle a également financé des interventions d'ONG œuvrant dans le cadre de l'accomplissement du droit au développement.

Le PAM

La dotation des établissements scolaires en vivres (cantine scolaires), à travers ses deux composantes fondamentales : « Appui à l'enseignement primaire et la scolarisation des filles » et « Développement rural communautaire » a contribué à rehausser les indicateurs de scolarisation (taux de scolarisation, taux de maintien à l'école, taux d'achèvement, etc.).

Plan Guinée à travers ses programmes intitulés « Education et Développement de l'Enfant ou le CP0 09 », « Apprendre Sans Peur », Plan a contribué à la réalisation du droit au développement. Si le premier programme cible particulièrement tous les enfants d'âge scolaire (6 - 14 ans), les enfants non scolarisés ou déscolarisés ainsi que les adultes, particulièrement des mères ; le deuxième, quant à lui, s'intéresse aux enfants évoluant au primaire.

Les composantes du programme sont l'éducation de la jeune fille, l'amélioration de l'environnement santé et nutrition à l'école, le renforcement des capacités des APEAE et la diversification de l'offre éducative.

Plan dans son appui à l'Etat intervient dans le renforcement des capacités des enseignants, du corps d'encadrement pédagogique et administratif, des membres des organisations à base communautaire, la mise en place des infrastructures scolaires et équipement, dans l'appui institutionnels au Ministère de l'Enseignement Pré - Universitaire et de l'Education Civique (MEPU-EC)

En réponse à la baisse des indicateurs scolaires dans les préfectures de Macenta et de Yomou ainsi qu'à la faible implication des acteurs locaux dans la gestion et le manque de durabilité des Nafas, Plan Guinée a lancé son projet portant « AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES NAFAS DE MACENTA ET YOMOU » ou GIN 0088

en janvier 2009, pour accompagner les CRD de Baliza, Bofossou, Sérédou, la Commune urbaine de Yomou et Bowé.

A travers ce projet, Plan Guinée cherche à améliorer le fonctionnement des Centres Nafas et, à un second degré, rehausser le niveau d'éducation dans les communautés bénéficiaires et combattre en même temps l'exploitation des enfants et la pauvreté.

Article 12 de la Charte des enfants :

Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

La pratique d'activités sportives, artistiques et culturelles est indispensable à l'épanouissement et à l'équilibre de l'enfant et du jeune. La mise à disposition d'espaces pour la pratique des activités culturelles, sportives et de détente, par des mesures appropriées, vise à mieux prendre en compte les besoins de développement physique intellectuel et d'épanouissement des enfants et des jeunes tout en respectant leur rythme de vie.

En Guinée, la prise en compte de cette dimension peut être différemment appréciée selon les domaines d'intervention (éducation par exemple) et des réalités géographiques de certaines localités (zone urbaine et rurale).

Au niveau des nouvelles constructions scolaires du primaire, les espaces sont réservés pour les aires de jeux (terrain de football et d'éducation physique, des terrains de basket bal, de volet bal, etc.). Aussi, certains acteurs comme Child Fund, Unicef et Plan Guinée construisent des aires de jeux pour les enfants dans leur zone d'intervention respective.

Cependant, même si certaines grandes écoles privées possèdent des aires de jeux et de loisirs, la plupart des écoles publiques et privées (maternelles, primaires et secondaires) n'en disposent pas.

D'ailleurs, bon nombre d'écoles privées sont logées dans les maisons ou des concessions à usage d'habitation inappropriées au cadre scolaire. Aussi, d'anciennes écoles du primaire comme du secondaire ont connue des extensions en infrastructures au détriment des espaces destinés jadis aux jeux et aux loisirs.

En dehors du cadre scolaire le problème d'espace de jeux se pose avec acuité. Dans la plupart des villes les rues sont transformées en aires de jeux et investies par les jeunes. Ce besoin se fait sentir aussi au niveau des communautés rurales (CR), où le code des collectivités est rarement appliqué dans ce domaine.

Au niveau de la radio et de la télévision nationale, des plages horaires sont aménagées pour réaliser des émissions destinées aux enfants : dessins animés, petit à petit, reportage d'activités ludiques dans les écoles, jeux divers, etc. Les radios rurales et les radios communautaires diffusent et animent des émissions destinées aux enfants et aux jeunes. Plan Guinée s'est particulièrement illustré dans la promotion de ce genre d'activité destinée aux enfants et aux jeunes en Guinée forestière.

Il reste entendu que ces quelques aménagements touchent un nombre insignifiant d'enfants qui pourrait se justifier par :

- L'insuffisance des aires de jeux et loisirs ;

- Le manque d'encadreurs et moniteurs des aires de jeux et loisirs ;
- Les interventions dans le domaine des jeux et loisirs devraient être mieux organisées et systématisées pour toucher le plus grand nombre possible d'enfants et de jeunes, et sur une durée plus importante.

En définitive, même si ce volet enregistre par endroit des manques, il reste quand même l'un des points des droits le plus respecté d'après les conclusions des consultations communautaires. A ce niveau, il est possible de déduire que les efforts des différentes interventions sur le terrain sont en train de produire les effets attendus, au point que certains parents y voient un excès.

Chapitre IX Mesures de protection spéciales

Les systèmes de protection de l'Enfance constituent l'ensemble des lois, politiques, règlements et services qui visent à réduire les violences, les abus et l'exploitation des enfants de manière intégrée. Ils mobilisent et coordonnent tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'enseignement, la santé, la sécurité, la justice et la gouvernance.

La protection est un domaine qui mobilise beaucoup de partenaires, mais les données montrent que l'atteinte des droits des enfants à la protection reste en deçà des attentes.

Malgré les efforts consentis par le gouvernement et les partenaires, les droits des enfants sont faiblement respectés dans la pratique notamment en matière d'enregistrement des naissances, de lutte contre l'exploitation, l'abus et les violences en dépit de l'existence des textes juridiques (Code de l'enfant, la politique nationale de protection des enfants , la CDE , LA CADBEE, LE CODE CIVIL et la déclaration des droits de l'homme).

Les manifestations de la faiblesse du système de protection s'illustrent à travers les abus, la violence, l'exploitation et la négligence auxquels sont exposés les groupes vulnérables :

L'abus à travers le port de charge, de travaux ménagers de corvée d'eau, de petits commerces.

L'exploitation comme bonne pour l'encadrement des enfants et entretien de la maison, des travaux dans les zones minières et agropastorales, de petits métiers (ciseurs, chaudronniers, petits mécaniciens, enfants mendiants), la traite pour servage, prostitution infantile, pornographie, mariage précoce et forcé ;

La négligence qui se traduit par l'absence de soins (hygiène corporelle, vestimentaire, malnutrition), le manque de vêtement, l'exposition aux risques de la circulation, des brûlures, d'incendies, abandon pendant la grossesse, isolement ;

La violence à travers les coups et blessures à répétition, abandon de nouveaux nés la grossesse, les injures, les menaces, l'excision, viol d'enfants mineurs, harcèlement sexuel, bastonnades

Les causes de cette faiblesse sont dues entre autres à la faible implication des communautés à la résolution des problèmes de protection de l'enfant, à l'insuffisance de motivation des acteurs de la protection, la perte d'un ou des deux parents biologiques, le divorce, la séparation avec les parents, la faiblesse des ressources allouées au secteur, à la faiblesse des connaissances des problématiques de la protection , la non application des textes relatifs à la protection de l'enfant et la faiblesse dans la communication pour le changement de comportement .

A cela il faut ajouter l'absence d'un cadre global d'intervention de la protection qui prendrait en compte tous les acteurs.

Politiques et stratégies :

Le Ministère en charge des questions de l'enfance a élaboré un cadre de protection de l'enfant par l'adoption et la promulgation du Code l'Enfant qui prend en compte toutes les dispositions contenues dans les conventions internationales que la Guinée a ratifiées, la politique nationale de protection de l'enfant et a impliqué les communautés à la base par la mise en place du dispositif de protection à base communautaire pour renforcer le filet de sécurité de la protection des enfants.

Les Enfants en situation d'urgence : Articles 23, 25 de la Charte des enfants

i) Enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés :

Manifestations

La Guinée a été fortement affectée par la guerre civile qui a sévi au Liberia et en Sierra Leone vers la fin des années 80. Fidèle et respectueuse des dispositions et termes des conventions internationales des droits de l'homme, de la convention des droits de l'enfant auxquelles elle a adhéré, de la Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant, la Guinée a largement ouvert ses portes à plus d'un demi-million de réfugiés dont plus de 305.000 sont des enfants et adolescents de moins de 18 ans (soit 61 %), traumatisés et traqués par la guerre qui compromet dangereusement leur survie. Ils ont été hébergés sur toute l'étendue du territoire national, mais c'est surtout la Guinée Forestière qui a constitué leur foyer principal d'accueil.

L'arrivée massive des populations réfugiées a eu pour conséquence l'utilisation abusive et la détérioration des infrastructures sociales, (santé, éducation, lieux de culte, parfois utilisés comme centre d'hébergement temporaires).

Il s'en est suivi une dégradation de l'environnement par la construction d'abris de fortune, l'exploitation incontrôlée des forêts et des terres agricoles. Ensuite, le caractère cosmopolite des villes et villages a entraîné le bouleversement des habitudes culturelles (mœurs).

L'accroissement de la délinquance, les déviances sociales, la violence et la dégradation des mœurs par la présence massive d'enfants réfugiés dans les bars et débits de boissons entraîne une banalisation du phénomène de la violence et de l'intolérance dans les zones à forte concentration des réfugiés et dans les camps de réfugiés.

Cette situation a également favorisé l'émergence du trafic d'enfants ; elle a aussi engendré la séparation des enfants de leurs familles..

Bien qu'une large majorité de ces mineurs se trouvent actuellement dans les familles d'accueil, leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants séparés n'ont pas été pris en compte. Cependant, le bien être de ces enfants devient aujourd'hui une préoccupation. A ce jour, peu de programmes spécifiques ont été mis en œuvre pour répondre à leurs besoins.

Les chiffres exacts concernant le nombre d'enfants touchés par cette situation ne sont pas connus, le HCR estime à plus de 10.000 le nombre d'enfants séparés vivant sur le territoire guinéen.

Mesures juridiques et administratives:

L'adoption et la promulgation du Code de l'Enfant constituent une volonté manifeste de l'Etat pour le respect des engagements pris au niveau international par rapport à la protection des droits des enfants.

L'article 431 de ce code considère que : Est enfant réfugié celui qui demande le statut de réfugié ou de toute forme de protection internationale ;

L'article 432 du même code engage les autorités Guinéennes compétentes saisies à prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié, reçoive qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre.

Programme :

Le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a soutenu en Guinée des interventions conformément à son mandat et aux conventions et protocoles relatifs aux réfugiés.

Cette organisation n'a pas eu en Guinée un programme spécifique de protection des enfants. Cependant il a soutenu des interventions d'organisations telles que IRC, SAVE CHILDREN US, ERM qui offraient des services de protection aux enfants réfugiés dans quelques villes de la basse Guinée et de la région Forestière, ainsi que dans une ville de la haute Guinée.

L'OIM présente en Guinée depuis 2001, a développé et mis en œuvre récemment un programme régional d'assistance pour le retour volontaire (ARV) et de réintégration des enfants victimes de traite en Afrique de l'OUEST.

Son principal partenaire dans la mise en œuvre de ce programme est l'ONG SABOU Guinée surtout pour ce qui concerne le retour des enfants guinéens venant de l'étranger pour leur réinstallation (identification des parents/tuteurs, remise des enfants). Ce programme rentre dans le cadre de l'accomplissement des droits des enfants.

Toujours dans le cadre de la protection des enfants, de nombreuses activités ont été menées sur le terrain, notamment :

- La mise en place d'un programme de renforcement de la sécurité nationale aux niveaux des frontières et des grandes villes ;
- La mise en place dans les garnisons du pays des cellules de protection des enfants ;
- La Formation de plus de 2000 officiers sous officiers et hommes de rang aux modules de protection des enfants avant, pendant et après les conflits armés ;
- La Prise en charge des réfugiés et leurs familles au niveau des services sociaux de base (santé, éducation, eau et assainissement apprentissage professionnel, etc.) ;
- Le Développement de programmes de lutte contre les violences sexuelles, et de planning familial
- L'appui aux petits projets communautaires en faveur des réfugiés ;
- La mise en place de programmes de recherche et de réunification familiale d'enfants séparés ;
- Placement d'enfants non accompagnés et séparés dans les familles d'accueil ;

- L'appui aux activités génératrices de revenus dans les camps de réfugiés de Forécariah et Guéckédou (formation, microcrédit) ;
- La mobilisation de ressources financières et matérielles (nourriture, médicaments, vêtements, etc.) ;
- L'Aménagement des bas-fonds et reboisement des sites.
- Le programme de recherche et de réunification des enfants avec leurs familles exécuté par le CICR depuis plus de 10 ans.

L'article 22 de la Charte des enfants

ii) Enfants dans les conflits armés

Manifestations

La Guinée a été victime d'attaques rebelles en 2000 dans sa partie Sud et Sud Est. Cela a occasionné un déplacement massif de populations vers les zones sécurisées, laissant ainsi derrière eux la tristesse et la désolation. Plusieurs centaines de services sociaux de base se sont trouvés ainsi détruits (écoles, centres de santé, hôpitaux, centres de loisir, latrines, forages d'eau potable).

Des milliers d'enfants se sont retrouvés dans les rues d'autres localités où ils ne peuvent fréquenter l'école. Les archives d'écoles et d'état civil ont été détruites. Des centaines de jeunes filles et femmes ont été violées et traumatisées à vie.

Pour défendre la patrie, on a assisté à l'implication directe de plus de 9.000 enfants et jeunes organisés en comité d'auto défense pour libérer les zones occupées. Ces enfants ayant appris le maniement des armes devenaient à un moment donné incontrôlable.

C'est ainsi que sur l'initiative du Ministère en charge de l'enfance, un projet de démobilisation et de réinsertion socioprofessionnelle a vu le jour en Guinée Forestière précisément dans les préfectures de Kissidougou et de Guéckédou. Ce projet n'a concerné que 350 enfants soit les plus jeunes. Ils ont bénéficié d'une formation professionnelle sur huit filières porteuses.

Mesures juridiques et administratives :

Le chapitre VI du code l'enfant indique les mesures juridiques prises sur le plan interne pour veiller au respect des engagements pris dans le cadre de la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux droits des enfants ratifiés par la Guinée

L'article **429** du code de l'Enfant stipule qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne doit participer, directement ou indirectement aux hostilités ou, être enrôlé dans les forces armées ou dans un groupe armé.

Il indique que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou, dans un groupe armé, ou de les faire participer aux hostilités sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

La responsabilité des agents des services publics et privés sera engagée et aggravée lorsque ceux-ci se rendront coupables d'actes portant atteinte à l'intégrité physique et morale de ces enfants.

Sur le plan institutionnel, une cellule interministérielle chargée de la démobilisation et de la réinsertion socio professionnelle des jeunes/enfants ex combattant a été créée. Avec l'appui technique et financier de l'Unicef et de la GTZ Allemande, un projet de démobilisation de 350 jeunes /enfants avait été mis en place à Guékédou et Kissidougou.

Ces 350 jeunes/enfants ont bénéficié d'une formation professionnelle dans des filières de leur choix à savoir :

- La chaudronnerie
- La couture
- L'électricité
- La maçonnerie
- L'informatique
- L'agriculture
- Le commerce
- La menuiserie

Au terme de deux ans de formation, ces 350 jeunes ont reçu des diplômes et des kits d'installation ; plusieurs d'entre ces jeunes formés ont bénéficié de contrats de reconstruction et de réhabilitation des zones sinistrées.

Egalement, avec le concours du CICR, 23 enfants ex combattants au Libéria ont été démobilisés et rapatriés en Guinée Forestière. Ces enfants ont pu être réintégré dans leurs familles et ont bénéficié chacun d'un projet individuel suivi par l'ONG Sabou Guinée grâce à un financement de l'Unicef.

L'Article 17 de la charte des enfants : b) Les Enfants en conflit avec la loi :

i) L'Administration de la justice pour mineurs

La Guinée a pris l'engagement d'assurer la protection judiciaire de l'enfant, à travers l'article 310 du code de l'Enfant : « la protection judiciaire de l'Enfant est assurée par les juridictions pour mineurs » et d'ajouter « les juridictions pour mineurs sont :

- Le Juge des enfants ;
- Le Tribunal pour Enfants ;
- La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel ;
- La Cours d'Assises des mineurs ».

Le tribunal pour enfants existe au niveau de certaines juridictions du pays, il existe aussi des juges pour enfants. Le Code de l'Enfant dispose de l'organisation de quatre assises pour mineurs chaque année en vue de juger les cas criminels.

Les enfants une fois interpellés au niveau des postes de police ou de gendarmerie, les officiers de police judiciaire formés alertent les ONG de protection des mineurs en conflit avec la loi d'intervenir immédiatement. C'est à ce niveau que les enfants sont suivis par les assistants sociaux jusqu'à la fin de la phase policière. Ensuite, au niveau de la détention préventive, ils sont suivis en vue d'accélérer leur jugement. Au cours du jugement, les enfants sont assistés par des avocats contractés par les ONG. Après leur condamnation, les

enfants bénéficient soit d'une alternative à la prison, soit d'un apprentissage de métier en milieu carcéral.

Le code pénal définit les peines applicables aux enfants en Guinée. Ces peines sont attribuées suivant le délit et l'âge de l'enfant.

L'âge de la responsabilité pénale est de 13 ans révolus. La peine applicable pour un délit commis par un adulte est la moitié encourue par un mineur pour le même délit. Depuis cinq ans, un seul cas de peine capitale a été prononcé contre un enfant mais avec le Code de l'Enfant, cette peine a été commuée. Pas de prisonnier mineur condamné à perpétuité.

La cellule de coordination des mineurs en conflit avec la loi mène actuellement un plaidoyer auprès du Ministère de la Justice pour bannir la peine de mort et la prison à perpétuité contre les enfants.

Parmi les interventions conduites pour améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi, on compte :

- Les différentes réformes du tissu législatif et judiciaire ;

- L'implication des associations et ONG ;

- La conscientisation encore faible, mais croissante de la population et des décideurs ;

- Des modules de formations dispensés à l'intention des travailleurs sociaux et le personnel des services judiciaires (magistrats, personnel pénitentiaire, officiers de police judiciaire sur le Code de l'Enfant et les Articles 37, 39 et 40 de la CDE).

Manifestations :

La délinquance juvénile est un phénomène de société qui se traduit par une attitude d'insoumission, de mise en cause du système éducationnel et caractérisé par des comportements de rejet de la société et de ses normes.

Dans la plupart des prisons, les femmes et les hommes sont détenus séparément, mais les mineurs se trouvent généralement avec les adultes dans la cour des prisons à l'intérieur du pays. Dans la prison de Siguiri, les mineurs sont mélangés avec les hommes et les femmes adultes. A Conakry, les mineurs garçons sont détenus séparément des adultes dans la Maison centrale. Il existe un quartier des mineurs construit à cet effet. Bien qu'il n'existe pas de statistiques nationales sur le nombre de mineurs en prison, une ONG locale a rapporté que 135 mineurs étaient détenus à la maison de Conakry. Environ 85% n'avaient pas été inculpés officiellement ni jugés, un nombre étaient emprisonnés depuis plus de 10ans et d'autres avaient grandi en prison. Aucune information n'était disponible sur le nombre d'enfants incarcérés avec leurs mères à l'échelle nationale.

Selon les informations reçues de L'ONG Terre Des Hommes seuls 5 des 117 détenus mineurs de Conakry ont obtenu d'être représentés par un avocat. Il ya également un silence coupable des autorités par rapport aux violations des droits des enfants en conflit avec la loi.

La grande contrainte à ce niveau est l'absence totale de structures appropriées de prise charge des enfants comme les centres de réinsertion socioprofessionnels.

ii) Les enfants privés de liberté

Le Code de l'Enfant en ses articles 329, 330, 331, 332 stipule que les peines privatives de liberté, concernant une personne mineure, n'excédant pas trois ans peuvent être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général.

Un jour de privation de liberté correspond à quatre heures de travail d'intérêt général. La personne mineure condamnée fournit en principe, au moins dix heures de travail d'intérêt général par semaine.

La demande d'exécution de la peine privative de liberté sous forme d'un travail d'intérêt général sera adressée par écrit au Juge de l'Application des Peines.

C'est le juge de l'Application des Peines qui choisit la place de travail, fixe la date à laquelle l'exécution du travail d'intérêt général commence, indique la durée du travail et le temps de travail journalier.

Le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré. Il est accompli au profit d'un organisme à but social ou d'utilité publique, d'une administration publique ou auprès de personnes ayant besoin d'une aide.

L'exécution d'une peine privative de liberté sous forme de travail d'intérêt général présuppose :

- *L'accord de la personne mineure condamnée ;
- *L'existence d'une occupation adéquate dans le domaine de l'utilité publique ;
- *La disposition et l'aptitude de la personne mineure condamnée à accomplir le travail et la présomption que la personne mineure condamnée est à la hauteur des exigences posées par le régime d'exécution spéciale et n'abusera pas de confiance qui lui est témoignée.

La personne mineure condamnée doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le juge de l'Application des Peines.

Si la personne mineure condamnée manque à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées même si l'absence a été excusée.

La personne mineure condamnée a l'obligation de notifier au Juge de l'Application des Peines tout changement de domicile intervenant pendant la période consacrée à l'accomplissement du travail d'intérêt général.

Le même Code de l'Enfant en ses articles 345 et 346 précise qu'en aucune circonstance, la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne seront prononcés pour des infractions commises par des Enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits.

L'Enfant âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans qui est convaincu de crime :

- *S'il est décidé qu'il a agit avec discernement, les peines suivantes lui seront applicables ;
- *5 à 7 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ;
- *2 à 5 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de la réclusion criminelle à temps ou de la détention criminelle ;
- *1 à 3 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de la dégradation civique.

L'Enfant âgé de 16 à 18 ans convaincu de crime sera condamné aux peines suivantes :

*5 à 10 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ;

*L'emprisonnement pour un temps égal à la moitié, au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il encourt la peine de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans, de la détention criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans ;

*2 à 5 ans au plus d'emprisonnement s'il encourt la peine de la dégradation civique.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus dans des lieux dont l'interdiction lui sera signifiée.

On constate cependant que de nombreux enfants sont maintenus en détention et exposés aux innombrables dangers pour infractions diverses dont :

La consommation /vente de stupéfiants ;

Les coups et blessures ;

Les crimes divers.

Vol à main armée ;

Viol ; Menaces

Escroqueries ;

Assassinats/meurtres.

Au jour d'aujourd'hui, 139 enfants sont détenus dans les locaux de la maison centrale de Conakry au quartier réservé aux mineurs .Le tableau ci-dessous indique les statistiques par sexe, âge et par infraction commise.

Situation des enfants en conflit avec la loi à la maison centrale de Conakry

Infractions	Nombre d'enfants	Age	Sexe
Vol à main armée	17	16 ans	Masculin
Vol	50	17 ans	Masculin
Escroquerie	03	17 ans	Masculin
Abus de confiance	02	15 ans	Masculin
Viol	09	15 ans	Masculin
Menace de mort	03	16 ans	Masculin
Assassinat	02	16 ans	Masculin

Source : Terre Des Hommes

Cependant, si on peut noter que le cadre législatif s'est nettement amélioré, les conditions de détention et de vie des enfants concernés se sont peu améliorées, même si le suivi des conditions de détention des enfants en conflit avec la loi est régulièrement effectué par le Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des Droits de l'Enfant ; les ONG Terre des Hommes, SOS mineurs en prison et l'Unicef.

La seule forme de détention en Guinée demeure les maisons d'arrêt qui sont les maisons centrales au niveau des régions et les prisons civiles au niveau des préfectures. Hormis les maisons centrales de Conakry, Kindia et N'Zérékoré, la plupart des prisons sont dépourvues

de quartier pour mineurs. Les enfants partagent la même cour que les grands ; ce qui représente un risque pour les enfants.

Il n'existe pas de centres surveillés en Guinée pour mineurs délinquants

Toutes les prisons sont surpeuplées et manquent d'eau, de latrines. Ce qui expose les enfants aux maladies contagieuses telles que, la gale, la diarrhée, la tuberculose, les parasitoses, les maladies respiratoires.

Les enfants mangent rarement à leur faim (un repas jour), à l'exception de ceux dont les parents assurent le complément de repas de l'extérieur. Toutes les infrastructures de détention ne disposent pas de quartiers mineurs (en dehors de Conakry et N'Zérékoré) et sont dotées d'un personnel quantitativement insuffisant et peu qualifié.

Les enfants privés de liberté sont soumis à la procédure de garde à vue pendant la phase policière qui est de 48 heures renouvelables une seule fois. Il faut reconnaître cependant que ce délai est largement dépassé pour certains enfants.

Mesures juridiques :

Le Code de l'Enfant adopté en août 2008 prend en compte toutes les dispositions contenues dans les Conventions internationales que la Guinée a ratifiées et dans les textes nationaux que le pays a élaborés. Il comprend 443 articles et s'articule en deux parties essentielles :

une première partie qui contient les dispositions préliminaires, la filiation, la condition juridique et la protection de l'enfant en danger (de l'article 1 à l'article 337) ;

une deuxième partie traitant des dispositions pénales relatives à la vie de l'enfant (de l'article 338 à l'article 443).

Le Chapitre III du code de l'enfant traite les questions relatives au juge des enfants, au tribunal pour enfant, de la chambre spéciale des mineurs, de la cour d'appel et de la cour d'assise des mineurs.

Mesures administratives : la création de l'Office pour la Protection du Genre, de l'Enfant et des Mœurs.

Selon l'Office de protection du genre, de l'enfant et des mœurs (OPROGEM), la situation des atteintes aux droits de l'enfant est la suivante :

DONNEES STATISTIQUES DE L'OPROGEM

INFRACTIONS	NOMBRE DE CAS	NOMBRE DE VICTIMES	OBSERVATION
ANNEE: 2010			
ENLEVEMENTS	12	12	DEFERE
VIOLS	20	20	DEFERE
ABUS SEXUELS	6	6	DEFERE
MALTRAITANCES ENFANTS	9	9	DEFERE

TRAITES DES ENFANTS	4	21	DEFERE
TRAFIC DE PERSONNE	1	2	DEFERE
TOTAL 2010	52	70	DEFERE
ANNEE: 2011			
INFRACTIONS	5	5	DEFERE
ENLEVEMENTS	10	10	DEFERE
MALTRAITANCES	8	8	DEFERE
VIOLS	18	18	DEFERE
TRAFIC DE PERSONNE	1	10	DEFERE
TRAITES DES ENFANTS	1	8	DEFERE
TOTAL 2011	43	59	DEFERE

**iii) Réforme, réintégration familiale et réhabilitation sociale :
Article 17.3 de la Charte des enfants**

Les ONG Terre des Hommes, Sabou Guinée, SOS mineurs et, ASWAR mènent des activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons en faveur des enfants, on peut citer entre autres interventions :

- La construction d'un réfectoire à la maison centrale de Conakry ;
- La rénovation et l'équipement d'un dortoir de 50 lits superposés avec matelas et couvertures ;
- La prise en charge sanitaire des enfants ;
- L'assistance juridique aux mineurs ;
- La formation du personnel pénitencier ;
- Construction du quartier des mineurs à la maison centrale de Conakry 1997-2002 ; ce centre sert à la formation professionnelle et à l'éducation des mineurs (CFEM).

Il répond aux normes de la convention des droits de l'enfant en matière de détention des mineurs. Une des vocations de ce centre est celle d'assurer la préparation à la réinsertion socioprofessionnelle post carcérale par la formation dans les ateliers ;

- L'éducation alternative dont l'alphabétisation fonctionnelle, le suivi scolaire pour les élèves et étudiants, l'appui psychologique et les loisirs organisés ;
- La construction du foyer de l'espérance à Sonfonia gare 2000-2001/ accueil/formation/insertion ;
- La construction à la maison centrale de Kindia du quartier des mineurs 2002-2003 ;
- Les projets socioéconomiques de réinsertion individuelle/prison et foyer d'accueil ;
- La construction /équipement d'un bâtiment des filles dans l'enceinte du foyer d'accueil et d'orientation ;
- La mise en place d'activités génératrices de revenus (AGR) ;
- Le développement de l'alternance à la détention.

Les enfants des mères emprisonnées

Le Code de l'Enfant dispose que les femmes enceintes et les mères de nourrissons ont leur quartier de détention à elles, communément appelé Calle des femmes et bénéficient du concours de certaines ONG en matière de santé, d'assistance alimentaire

Situation des femmes en conflit avec la loi à la maison centrale de Conakry

Source administration pénitentiaire de la maison centrale de Conakry

Infractions	Nombre	Age
Vol à mains armées	3	22 à 29
Assassinat/Meurtre	3	23 à 45
Escroquerie	2	43 à 46
Abus de confiance	4	
Atteinte à la sureté de l'Etat	1	54
Coup et blessures volontaires	3	21 à 23
Violation sépulture et mutilation de cadvre	1	6
Vol	7	19 à 23
Tentative d'Empoisonnement	1	19
Enlèvement d'enfant	2	21 à 22
Consommation de drogue et vente	2	22
Total	25	

Article 30(d) de la Charte des enfants

Les mesures administratives en cours de pratiques dans la maison centrale de Conakry et les autres maisons de détention ne permettent plus l'incarcération des mères et leurs enfants. Dès le départ la famille de la mère est identifiée pour la garde de l'enfant ou une structure d'accueil appropriée où l'enfant est immédiatement référé.

Réforme, intégration de la mère dans la famille et réhabilitation sociale

L'assistance des ONG se conclut par la réhabilitation familiale et sociale des mères et des enfants en conflit avec la loi.

Les ONG Terre des Hommes, Sabou Guinée, SOS mineurs et, ASWAR mènent des activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons en faveur des mères et enfants, on peut citer entre autres interventions :

- La construction d'un réfectoire à la maison centrale de Conakry ;
- La rénovation et l'équipement d'un dortoir de 50 lits superposés avec matelas et couvertures ;
- La prise en charge sanitaire des enfants ;
- L'assistance juridique aux mineurs ;

- La formation du personnel pénitencier ;
- Construction du quartier des mineurs à la maison centrale de Conakry 1997-2002 ; ce centre sert à la formation professionnelle et à l'éducation des mineurs (CFEM).

Il répond aux normes de la convention des droits de l'enfant en matière de détention des mineurs. Une des vocations de ce centre est celle d'assurer la préparation à la réinsertion socioprofessionnelle post carcérale par la formation dans les ateliers ;

L'éducation alternative dont l'alphabétisation fonctionnelle, le suivi scolaire pour les élèves et étudiants, l'appui psychologique et les loisirs organisés ;

La construction du foyer de l'espérance à Sonfonia gare 2000-2001/accueil/formation/insertion ;

La construction à la maison centrale de Kindia du quartier des mineurs 2002-2003 ;

Les projets socioéconomiques de réinsertion individuelle/prison et foyer d'accueil ;

La construction /équipement d'un bâtiment des filles/femmes mères dans l'enceinte du foyer d'accueil et d'orientation ;

La mise en place d'activités génératrices de revenus (AGR) ;

Le développement de l'alternance à la détention.

Egalement la mise en place d'une cellule de coordination des actions menées en faveur des mineurs en conflit avec la loi a permis de faire une cartographie des interventions pour éviter la duplication des actions menées par les différents intervenants.

d) Les enfants en situation d'exploitation et d'abus

Les effets négatifs des programmes d'ajustement structurels ont rendus vulnérables une grande partie de la population guinéenne. En effet, plus de la moitié des guinéens vivent en dessous du seuil de pauvreté, avec 33 % en milieu urbain, et 56 % en milieu rural. On dénombre dans cette population pauvre 56% d'enfants de moins de 15 ans selon une étude menée sur la carte de la pauvreté par le Ministère du Plan en 2004. Ensuite, le poids des pesanteurs culturelles (traditions sociales et religieuses) amène les familles à justifier le travail des enfants y compris dans ses formes les plus intolérables.

Les insuffisances du système éducatif guinéen et du taux d'analphabétisme élevé favorisent un taux de redoublement et d'abandon élevé. Ces enfants pour la plupart n'ayant aucune alternative optent l'exercice de travaux dégradants, dangereux et affectant leur santé et leur développement. Pour la plupart, ils se retrouvent comme enfants de rues.

Le cadre législatif guinéen fournit une base solide pour la protection des filles contre les abus et les exploitations. La constitution garantie l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle stipule également que l'éducation primaire est obligatoire.

La législation guinéenne interdit toute forme d'exploitation, dans le cadre du travail, d'abus et de discrimination à l'égard des enfants. Le Code pénal criminalise la traite des êtres humains et prévoit des peines pouvant atteindre dix ans d'emprisonnement. L'article 337 du Code pénal proscrit « le fait de soumettre un individu é des conditions de travail ou de logement qui soient incompatibles avec la dignité humaine, en abusant de sa vulnérabilité ou de son état de dépendance » (art 197).

Le code pénal criminalise aussi l'enlèvement d'enfant et la violence é l'égard des enfants (art 295.301). si un enfant est abusé par ses parents, ses proches ou ses tuteurs, cela peut entraîner

une aggravation des peines. Le viol ou l'attentat à la pudeur sont spécifiquement proscrits par les articles 321-324. Qu'il s'accompagne de violence ou non, l'attentat à la pudeur est passible de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'enfant a moins de treize ans, ou si l'agresseur est un proche de l'enfant (art 323).

Actions menées :

- * Organisation de causeries éducatives débats dans les maisons de jeunes et à la Radio Télévision Guinéenne sur l'impact des violences et de l'exploitation sexuelle sur les enfants, en direction des parents et les communautés ;
- * Ouverture de centres d'écoute et d'abris temporaires pour la prise en charge des victimes dans les préfectures de Forécariah, Kindia et dans les cinq (05) communes de Conakry ;
- * Existence d'une clinique légale et d'un numéro vert en faveur des victimes. Il existe également une maison sécurisée pour mettre à l'abri les victimes. Cette maison sécurisée est située seulement à Conakry. Elle permet la prise en charge en urgence (soins médicaux, psychosociale etc.), avant le référencement.

Article 15 de la Charte des enfants

Exploitation économique y compris le travail des enfants

Les résultats de l'étude de base sur le travail des enfants en Guinée réalisée en Octobre 2006, ont révélé que 61,4 % sont employés comme domestiques. Les autres sont repartis entre les travaux agricoles (23,9 %), le commerce (6,0 %), les mines et carrières (4,7 %). Moins de 5 % des enfants travaillent dans l'élevage, les transports ou la pêche.

Selon le milieu de résidence, les enfants travailleurs sont plus nombreux en milieu urbain sauf dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Par région administrative, c'est à Labé que les enfants sont plus employés dans le travail domestique (80,9%). La moitié des enfants de N'Zérékoré sont employés dans l'agriculture. C'est à Conakry, Siguiri et Kouroussa que les enfants travaillent le plus souvent dans les mines et carrières (15,1%). par sexe, les garçons sont plus nombreux que les filles à travailler quelque soit le secteur d'activité considéré.

Les enfants soumis aux pires formes de travail sont en majorité employés principalement dans les mines et carrières (59,9%) ou pour effectuer du travail domestique (25,2 %).

En effet, plus de 8 sur 10 (85,1 %) soumis aux pires formes de travail sont localisés dans ces 02 secteurs. Les autres secteurs (Transport, Commerce, Elevage, Agriculture, et Pêche), comptent moins d'enfants soumis aux pires formes de travail, car on dénombre moins d'un enfant sur 10 (8,5 %) sont soumis aux pires formes de travail dans ces secteurs

Au plan national les textes sur le travail des enfants se réfèrent en grande partie aux textes du Droit du Travail. Parmi ces textes, on peut citer :

- La Constitution ;
- L'ordonnance n° 003/PRG/SGG du 28 janvier 1988 portant institution du Code de travail ;
- L'arrêté n°2791/MTASE/DNTLS/96 du 22 avril 1996 relatif au contrat d'apprentissage ;

- La note circulaire n° 595/MEFP/CAB/2005 du 17 mars 2005 à l'attention des Gouverneurs de Région, Préfets, Maires, Sous Préfets et Présidents de communautés rurales de développement et répriment le travail des enfants.

En plus de ces textes, il convient de signaler l'élaboration en cours d'un certain nombre de textes de loi :

- Projet de loi portant interdiction de la traite et du travail dangereux des enfants ;
- Projet d'Arrêté sur les textes d'application des conventions n° 138 et n°182 relatives à l'âge d'admission à l'emploi et l'abolition des pires formes de travail des enfants.

Actions en cours

* Depuis la ratification en 2001 de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, plusieurs projets et actions ont été entrepris par l'Etat et ses partenaires parmi lesquels on peut citer :

- * Une étude sur le travail des enfants dans les mines et carrières (Unicef) ;
- * Une étude de base sur le travail des enfants en Guinée (BIT) ;
- * Un projet de lutte contre le travail des enfants dans l'agriculture commerciale (café, cacao) IPEC ;
- * Un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation (Save The Children) ;
- * Appui aux activités génératrices de revenus pour les parents en vue de libérer les enfants pour l'école.

Contraintes :

Les contraintes auxquelles se heurtent la mise en œuvre des actions en faveur des enfants victimes de travail néfaste et incapacitant sont notamment :

- * L'inadéquation entre les textes juridiques internationaux et nationaux et leur application (exemple Arrêté sur le travail des enfants et la CDE, la Convention 182 et les recommandations 190 de l'OIT) ;
- * Le manque de suivi de la mobilité infantile par les autorités (promotion/protection de l'enfance, Administration du Territoire, Sécurité, Justice) ;
- * La non identification /enregistrement des enfants à leur arrivée dans les centres de regroupement (cas du trafic des enfants) ;
- * La faiblesse de compétences techniques et de moyens logistiques des intervenants (Etat, Institutions, ONG etc.).
- * La faiblesse d'un mécanisme efficient de collecte de données statistiques sur le trafic et les pires formes de travail des enfants.

Article 28 de la Charte des enfants

Abus de drogues (*Information non disponible*)

Article 27 de la Charte des enfants

Exploitation et abus sexuel

Selon le rapport d'activités semestriel (2011) de l'ONG World Education, qui a porté dans l'ensemble sur les enfants en situation difficile (filles/garçons), victimes de traite et de travail d'exploitation sexuelle, la conjugaison des efforts des acteurs du projet a permis à ce jour

l'identification et la saisie dans la base de données les informations concernant **11.202** enfants dont **5.505** sont des filles soit **49,25%** du total.

L'on a également noté l'enregistrement des bénéficiaires directs. En ce qui concerne les cas des retirés de l'exploitation, les informations issues de la base de données nous indiquent un chiffre égal à **5294** enfants soit **142%** de la projection de départ du projet.

Pour les prévenus, ils sont au nombre de **4.493** soit **116%** de la projection sur la période, on a enregistré 1.548 enfants retirés et 1.122 prévenus.

Il ya aussi 881 enfants considérés comme victimes de traite dont 408 filles soit **46,36%** du total. Quant aux victimes d'exploitation sexuelles, elles sont au nombre de **283** dont **275** filles. Pour le cas particulier du semestre en question, **465** victimes de traite et **159** d'exploitation sexuelle commerciale ont été identifiées.

Article 29 (b) de la Charte des enfants

Autres formes d'abus et d'exploitation telles que la mendicité, la grossesse précoce, etc.

Le Code de l'Enfant dans sa section **VI** porte sur l'incitation à la mendicité d'enfants et les articles **401** et **402** stipulent que la mendicité est l'activité exercée à titre exclusif ou principal et qui consiste à faire appel à la charité du public en vue de se procurer ou non des moyens en subsistance. Elle revêt un caractère déshumanisant pour l'enfant et s'oppose à la réalisation de ses droits.

La mendicité est le fait que quiconque sollicite du public d'une manière habituelle, et dans un intérêt personnel ou dans celui d'un parent ou d'une personne ayant un certain pouvoir ou ascendance sur lui des secours gratuits.

Le fait d'inciter ou contraindre un Enfant à la mendicité sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Il faut cependant remarquer que les grandes villes regorgent d'Enfants mandants le plus souvent, ce sont les enfants albinos et jumeaux ou triples qu'on rencontre avec leurs parents sur les places publics.

Quant à la grossesse précoce, elle est le résultat de la rentrée précoce en union des jeunes filles, tandis que le Code civil révisé fixe l'âge requis pour le mariage chez les jeunes filles et les garçons à 18 ans. Malgré cette disposition du Code Civil, le mariage/grossesse précoce qui est ici une union informelle impliquant les enfants de moins de 18 ans, persiste dans tous les milieux de la société guinéenne, notamment celui dit rural.

Cette entrée forcée des jeunes filles en mariage sous la pression des parents met en cause leur santé physique et morale en contractant des grossesses précoces (13 ou 14 ans).

Des mobilisations sociales en faveur de l'abandon des mariages précoces entraînant ici des grossesses précoces sont en cours dans les zones où la pratique est rependue.

Il y a aussi le cas des filles domestiques qui sont victimes d'abus, de harcèlement sexuel de la part de leurs employeurs, de négligence (manque de repos) et de soins appropriés quand elles tombent malades.

Dans le chef lieu de la Région Administrative de Kindia un syndicat de femmes/filles domestiques a été mis sur pied afin de servir d'interface entre elles et leurs employeurs pour parer aux risques qu'elles encouraient jusqu'ici.

Aussi, l'association des Enfants et jeunes travailleurs s'emploie amener des actions de mobilisation sociale en vue du respect des 12 droits des enfants travailleurs.

Article 29 de la Charte des enfants

Vente, trafic d'enfants et enlèvement

L'enquête nationale sur le trafic des enfants (2003) est la première opération d'enquête à l'échelle nationale qui indique que le phénomène de trafic d'enfants existe bien en Guinée. Toutefois, les finalités du trafic sont variables selon les régions et se résument dans la plupart des cas à l'exploitation de la force de travail de l'enfant, la prostitution et l'enrôlement dans les conflits armés. L'enquête n'a pas trouvé de cas de trafic d'enfants à des fins d'esclavage de prélèvement d'organes ou de vente.

En Guinée, quelque soit la typologie considérée, le trafic d'enfants reste dominé par celui interne. Tout comme dans la plupart des pays de la sous région, le phénomène de migration d'enfants prend de plus en plus d'ampleur. Généralement, les mouvements migratoires sont suscités par des adultes à la recherche de main d'œuvre à bon marché. A travers cette enquête, l'on constate qu'il existe deux (02) formes de trafic d'enfants en Guinée : le trafic au sens strict du terme et le placement médiatisé.

L'exode relève également l'existence de réseaux organisés de trafiquants internationaux en provenance du Nigeria, du Mali, du Burkina Faso, du Ghana, de la Sierra Leone et du Libéria notamment qui transitent par la Guinée à destination des pays du Maghreb et de l'Europe (Italie, Ukraine, Suisse et France). Il y a également un réseau de trafiquants d'enfants guinéens à destination de la Côte d'Ivoire.

L'enquête a étudié 2.000 cas d'enfants travailleurs dont 500 en situation difficile dans 24 préfectures sur 33 et 25 sous préfectures. Un examen des situations cas par cas avec comme référence les éléments constitutifs de trafic au sens strict du terme soit 1,5 %. Ce sont en majorité des garçons dont l'âge varie entre 15 et 22 ans. Ils n'ont jamais été scolarisés. Ceux victimes de placement médiatisé 0,7 %. Certains enfants victimes de placement médiatisé sont dans la restauration. Le second employeur est la domestication.

Le secteur minier vient en troisième position et les autres secteurs d'activités absorbent le reste tel que les PME de ramassage d'ordures. Parmi les enfants victimes, on rencontre des maliens venant habituellement des régions de Sikasso, Mopti, Koulikoro et Siragourou. Ces Enfants maliens transitent par Siguiri (Guinée) avant de gagner leur destination finale.

Les enfants libériens et Sierra Léonais victimes se retrouvent pratiquement dans toutes les grandes villes du pays. Tandis que les nigériens et ghanéens font un simple transit à Conakry pour trouver des documents de voyage en vue d'aller en Europe via Maghreb.

En Guinée, les localités de recrutement des enfants victimes sont les poches de pauvreté de la Haute et Moyenne Guinée (Siguiri, Mandiana, Dinguiraye, Kérouané, Lélouma, Koubia, Mali, Koundara). Cependant, certaines zones de recrutement se situent également dans les autres préfectures du pays. C'est le cas de Télémélé, Macentra, Beyla, Lola, Yomou. Les lieux de destination des enfants sont : Conakry, les villes industrielles (Kamsar, Fria, Sangaredi).

Aussi, on les rencontre dans les sites d'exploitation artisanale de l'or et du diamant. Les itinéraires empruntés par les intermédiaires sont ceux habituellement pratiqués par les transporteurs routiers.

Cause :

Les causes du trafic des enfants par les parents à travers des intermédiaires sont essentiellement dues à la faiblesse des revenus des ménages qui conduit les parents à livrer leurs propres enfants comme main d'œuvre dans les exploitations agricoles, les mines et carrières, en raison du fait qu'ils espèrent obtenir un revenu de cette transaction.

Le système éducatif mis en place n'a pas pu ou su donner l'encadrement nécessaire aux enfants. Ceux qui sont déscolarisés et non scolarisés ont trouvé peu d'alternatives.

De nombreux enfants s'occupent alors comme, les cirEURS, vendeurs ambulants, mineurs.

Le trafic des enfants s'explique aussi par la faiblesse des mécanismes de contrôle et de suivi du mouvement des enfants ; l'ignorance des parents, la faiblesse de revenus des ménages en zones rurales, la grande taille des ménages avec un taux de chômage élevé en milieu rural.

Actions menées et acquis

Malgré le manque de ressources, de nombreuses initiatives ont été prises pour assurer la protection des enfants de 7-18 ans contre le trafic.

Sur le plan institutionnel, la volonté politique des autorités du pays a permis la mise en place de structures de coordination, de gestion et de suivi des activités comprenant :

- La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance (DNEPPE) ;
- Le Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des Droits de l'Enfant (CG/SPDE) ;
- Le comité consultatif sur le travail et la traite des enfants ;
- La Coalition des ONG pour la lutte contre la traite des enfants (COLTE) ;
- La Cellule de coordination des ONG travaillant pour les enfants en situation difficile (COTESD)
- Le Comité National de Coordination des intervenants en faveur des enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection (CNC/EBMSP) ;
- La mise en place en 2005 d'un Comité National de lutte contre la traite des personnes en particulier les enfants et les femmes ;
- Evaluation d'un Plan d'Action National de lutte contre la traite des enfants ;
- Le lancement d'une campagne média au niveau national pour mieux informer sur le phénomène ;
- Formation des intervenants sur la traite ;
- Signature en Jun 2005 d'un Accord de coopération bilatérale entre la Guinée et la République du Mali dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants ;
- Signature en Juillet 2005 d'un Accord de coopération multilatérale entre 10 pays de la sous région y compris la Guinée dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants.

Au niveau communautaire des comités locaux de protection de l'enfance (CLP) installés dans toutes les préfectures et communes urbaines, contribuent à la décentralisation des

activités de promotion des droits de l'enfant et à la prise en compte permanente sur le terrain des domaines des questions prioritaires liées au bien être des enfants.

La société civile comprend deux (02) organisations des droits de l'homme dont l'organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH), qui a organisé de nombreuses rencontres pour sensibiliser les décideurs et communautés sur la lutte contre l'exploitation et le travail des enfants en Guinée.

Sur le plan juridique, il existe un code de l'enfant qui vient d'être adopté, et Comité National de lutte contre la traite des personnes en particulier des enfants et des femmes. Ce comité a élaboré un plan d'action à court terme sur deux (02) ans 2006-2007. Ce plan prévoit cinq (05) axes stratégiques à savoir :

- La prévention ;
- Le rapatriement ;
- La protection ;
- La réinsertion ;
- La coopération.

En matière de coopération, la Guinée a signé en 2005 deux (02) accords de coopération bilatérale en matière de lutte contre la traite des enfants. Le premier avec la République du Mali et le deuxième, un accord multilatéral de dix pays de la sous région (Niger, Mali, Côte d'Ivoire, Nigeria, Ghana, Guinée, Sénégal, Bénin, Togo, Mauritanie). En 2006 la revue de l'accord multilatéral a eu lieu à Conakry.

En outre, une vaste campagne média a été organisée sur toute l'étendue du territoire national guinéen pour une large information de la population sur la traite des enfants. Cette campagne a été supportée par l'Unicef et l'Ambassade des Etats Unis à Conakry.

Egalement, au niveau interne, pour réunir leur effort, les ONG se sont constituées en coalition de lutte contre la traite des enfants.

Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant

Article 21.2 de la Charte des enfants

La promesse en mariage de filles et garçons

La promesse en mariage des filles et garçons sont aussi des pratiques qui sont en cours, mais à une échelle très réduite. Il n'est pas rare de constater qu'une famille promette sa fillette en mariage au petit garçon de telle autre famille alliée.

Mariage précoce et forcé

L'âge requis pour le mariage est de 18 ans (fille et garçon) : Selon le rapport sur les Droits de l'homme en Guinée 2009, « bien que l'on ne dispose d'aucun rapport officiel concernant les mariages précoces, cette pratique pose problème. Des parents arrangent le mariage de très jeunes filles (parfois 11 ans seulement) dans les régions du Fouta Djallon et de la Forêt. Au cours de l'année, six jeunes femmes détenues, qui revendiquaient en 2008 avoir tué leur mari à Kankan, après avoir été forcées de les épouser, ont été condamnées. Aucune autre information n'était disponible en fin d'année. En coordination avec les autorités nationales,

des journalistes locaux et les ONG internationales, la CPTAFE poursuit sa campagne de sensibilisation pour décourager les mariages précoces et rapporte des taux inférieurs aux années précédentes. Selon la Cellule, certaines familles qui étaient favorables au mariage précoce gardent néanmoins leurs filles mariées à la maison jusqu'à ce qu'elles aient au moins terminé leurs études secondaires ».

On note qu'en Guinée 24% des femmes entrent en union à 15 ans et la moitié des femmes entrent en première union à 16 ans. Les disparités se manifestent en termes de lieu de résidence, de niveau d'instruction et de région naturelle. Ainsi, les femmes du milieu rural entrent relativement plus tôt en union que celles du milieu urbain avec 15 ans contre 17 ans. Chez les femmes sans instruction, le mariage se fait à l'âge de 16 ans, celles qui sont arrivées au primaire le font à 17 ans et celles du secondaire et plus à 19 ans.

Du point de vue des régions, on note l'âge médian d'entrée en première union par exemple à Mamou est de 15 ans, à N'Zérékoré, il est de 16 ans tandis que le maximum est enregistré à Conakry avec 17 ans. Quant aux femmes de la moyenne Guinée, elles entrent plus précocement en union à l'âge de 15 ans que celles des autres régions.

Et la Guinée étant un pays où la pauvreté a atteint le seuil de 60%, et où l'extrême pauvreté des parents en plus de l'impact de la crise économique qui sévit depuis près de deux décennies, a favorisé l'augmentation des mariages précoces.

Quand la misère est grande, la fille peut représenter une charge pour ses parents et son mariage avec un homme âgé, parfois des vieillards plus ou moins riches, peut résoudre beaucoup de problèmes des familles pauvres.

Beaucoup d'hommes retardent le mariage par manque de ressources, et les parents, redoutant pour leurs filles des grossesses hors du mariage, saisissent ainsi toutes les occasions afin de marier les filles de bonne heure pour prévenir les relations sexuelles préconjugales.

La persistance des traditions constitue aussi une des principales raisons du mariage précoce en Guinée. Elles entrent en union parce que la religion et la dignité sont les valeurs les plus considérées, entre autre la virginité de la fille au moment du mariage.

Dans certaines sociétés, il arrive aussi que les parents retirent les filles de l'école dès les premières règles par crainte des risques encourus par la fréquentation des élèves ou des professeurs masculins.

Le mariage précoce dénie la fille de son enfance et de son adolescence, et réduit sa liberté individuelle, c'est ce qui explique en partie le taux élevé d'abandon scolaire des filles au primaire et au secondaire de l'éducation formelle.

Il a des répercussions profondes sur la santé physique et psychologique de la petite fille, à cause des rapports sexuels précoces et intenses, des grossesses précoces et non désirées et des accouchements prématurés sources de mortalité maternelle et infantile et fistule vésical-vaginale.

Les mariages précoces sont aussi des mariages forcés et polygamiques, ce qui augmente les risques d'IST et VIH/SIDA, d'une part, et d'autre part explique dans une certaine mesure, l'accroissement de la prostitution infantine.

Ils réduisent la liberté individuelle et la possibilité à la fille de développer une personnalité autonome et de faire un choix délibéré, d'où le comportement extrême de certaines jeunes femmes sur leur conjoint, les mettant ainsi en conflit avec la loi.

C'est le cas des assassinats de conjoints par les jeunes femmes.

Toute forme de mutilation féminine

L'article 265 du Code pénal guinéen de 1969 interdit toute mutilation des organes des femmes (excision) sous peine de prison à perpétuité.

La loi du 10 Juillet 2000 portant sur la santé de la reproduction à son tour incrimine et prévoit une répression pénale en cas de mutilation génitale féminine notamment, l'excision et l'infibulation.

La Loi portant Code de l'Enfant Guinéen en ses articles 405, 406, 407, 408, 409,410 stipulent que :

*Les mutilations génitales féminines s'entendent toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et/ ou toutes autres opérations concernant ces organes.

*Toutes formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité, sont interdites en république de Guinée.

*Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiqué ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les ascendants ou toute autre personne ayant autorisé sur l'Enfant ou en ayant la garde qui auront autorisé la mutilation génitale féminine seront punis des mêmes peines que les auteurs.

*Si la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 de francs guinéens.

*Si la mort de l'Enfant s'en est suivie, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

*Les responsables des structures sanitaires, tant publiques que privées, sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés.

Toute forme de pratiques sociales et culturelles néfastes

Malgré l'interdiction des pratiques néfastes qui sont une violation des droits de l'enfant et surtout des filles, beaucoup d'entre elles continuent d'être victimes de mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) et des mariages précoces en République de Guinée. L'EDS 2005 montrent l'encreage et la disparité de ces pratiques selon l'âge, l'ethnie et la confession religieuse sur l'ensemble du pays.

A ce jour des réalisations majeures ont été enregistrées, à savoir :

- Signature d'un arrêté conjoint interdisant la pratique des MGF ;

- Formation des agents de santé, pour mettre fin à la médicalisation des MGF ;
- Implication des communicateurs traditionnels dans la lutte contre les MGF ;
- Implication des religieux ;
- Formation des formateurs pour le renforcement des capacités des partenaires sur les normes sociales pour accélérer l'abandon de la pratique de l'excision ;
- Enregistrement de déclarations publiques en faveur de l'abandon des MGF ;
- Un arrêté sur la santé de la reproduction qui stipule en son article

Article 26 de la Charte des enfants : f) Enfants issus d'un groupe minoritaire

En Guinée, on ne fait pas de distinction entre les minorités ethniques, les autochtones et les autres. Tous ont les mêmes droits et obligations.

Chapitre X : Responsabilité de l'Enfant

L'article 7 du Code de l'Enfant Guinéen est consacré aux devoirs fondamentaux de l'enfant. Il s'agit des devoirs de l'Enfant envers ses parents, sa famille, sa société, son Etat et toute autre Communauté nationale, Africaine ainsi que la Communauté Internationale.

« Tout Enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la Société, l'Etat et toute autre Communauté légalement reconnue, ainsi qu'envers la Communauté Internationale.

L'Enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans le présent Code, a le devoir :

- De respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toute circonstance et, en cas de besoin, de les assister ;
- De respecter l'identité, les langues et les valeurs nationales ;
- De respecter l'environnement et la qualité de vie pour tous ;
- De respecter la Loi Fondamentale et les Lois de la république ;
- De respecter les droits, la dignité et l'honneur d'autrui ;
- D'œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la Communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- D'œuvrer au respect des Droits de l'Homme et des Droits de l'Enfant ;
- D'œuvrer à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ;
- D'œuvrer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la Société et de la Nation ;
- D'œuvrer à la préservation et au renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale du pays ;
- De contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine et de la coopération internationale.

CONCLUSION

L'Avenir d'une nation est déterminé par l'investissement que les adultes d'aujourd'hui font pour ses enfants qui auront la charge de conduire le destin du pays demain.

La leçon qu'on peut tirer de tout ce qui précède, laisse présager que le chemin à parcourir pour l'accomplissement intégral des Droits de l'enfant reste long et fastidieux. Certains indicateurs quoique verts, d'autres restent cependant fortement marqués par un gap à franchir avant d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement à l'horizon 2015.

Pour ce faire, il faut nécessairement placer l'enfant au cœur du développement en élaborant des programmes et projets prenant en compte toutes les questions concernant la survie, le développement et participation de l'Enfant.

Cependant, le niveau de pauvreté du pays, couplé avec le poids de la dette ne facilite pas la mise en œuvre de cet engagement vis-à-vis des enfants. Il est vrai que suite à la grande crise sociale que le pays a connue au début de l'année 2007, une nouvelle dynamique (marquée par une meilleure gouvernance, un élan patriotique de la jeunesse pour l'auto développement) est instauré pour le plus grand bien des couches vulnérables en particulier les enfants.

Avec la tenue des élections présidentielles de 2010 qui consacre l'avènement de la 3^{ème} République, l'espoir est permis de voir dans les prochaines années une certaine dynamique dans l'accomplissement de tous les droits de l'enfant.

Aussi, la coopération internationale doit se mobiliser d'avantage pour apporter un appui plus conséquent à la Guinée en matière d'aide publique au développement.